

**TRADUCTION NON RÉVISÉE**

**PUBLIC**

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

**DOCUMENT DE TRAVAIL**

(saisine n° : GC-97-001)

**LE CADRE JURIDIQUE CANADIEN  
ET INTERNATIONAL**

**Préparé par :**

John L. Syme  
Joël J. Robichaud  
Heather A. Grant  
Phillipe Cellard

Date :

Le 16 mars 1998

## TABLE DES MATIÈRES

|  | <b>PAGE</b> |
|--|-------------|
| <b>I. CONTEXTE</b>   | <b>1</b>    |
| <b>II. OBLIGATIONS INTERNATIONALES</b>   | <b>2</b>    |
| <b>A. Les accords de l'Organisation mondiale du commerce</b>                       | <b>2</b>    |
| (i) <i>L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce</i>                | <b>3</b>    |
| (ii) Mesures tarifaires et non tarifaires  | <b>4</b>    |
| (iii) Concessions tarifaires   | <b>5</b>    |
| (iv) Suspension ou renégociation des concessions tarifaires                        | <b>8</b>    |
| <b>B. L'ALÉ et l'ALÉNA</b>   | <b>10</b>   |
| <b>II. CLASSEMENT DOUANIER</b>   | <b>13</b>   |
| <b>A. Classement tarifaire - Généralités</b>                                       | <b>13</b>   |
| <b>B. Classement tarifaire - Produits agricoles</b>                                | <b>16</b>   |
| <b>III. EXCEPTIONS ET RECOURS COMMERCIAUX</b>                                      | <b>17</b>   |
| <b>A. Article II du GATT : impositions intérieures</b>                             | <b>17</b>   |
| <b>B. Sauvegardes</b>  | <b>20</b>   |
| (i) Article XIX du GATT, <i>l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC</i> et ALÉNA     | <b>20</b>   |
| (ii) Clauses de sauvegarde « spéciale »  | <b>22</b>   |
| <b>C. Subventions</b>  | <b>23</b>   |
| (i) Article VI du GATT et Partie V de <i>l'Accord sur les subventions de l'OMC</i> | <b>24</b>   |

|  |           |
|--|-----------|
| (ii) Article XVI du GATT et Parties II et III de l' <i>Accord sur les subventions de l'OMC</i> | 24        |
| (iii) L' <i>Accord sur l'agriculture</i> et les réductions des mesures de soutien interne      | 25        |
| (iv) L' <i>Accord sur l'agriculture</i> et les subventions à l'exportation                     | 26        |
| (v) L' <i>Accord sur l'agriculture</i> et l'utilisation des recours commerciaux                | 27        |
| <b>D. Normes internationales et nationales</b>   | <b>28</b> |
| (i) Internationales  | 28        |
| a) Normes sanitaires et phytosanitaires  | 28        |
| b) Normes techniques   | 30        |
| (ii) Législation canadienne  | 31        |
| <b>IV. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b>  | <b>33</b> |
| <b>A. Organisation mondiale du commerce</b>  | <b>33</b> |
| <b>B. ALÉNA</b>  | <b>35</b> |
| <b>C. Lien entre les systèmes de règlement des différends de l'OMC et de l'ALÉNA</b>           | <b>37</b> |
| <b>V. RÉSUMÉ</b>   | <b>37</b> |

## I. CONTEXTE

Par décret en conseil, C.P. 1997-1868, en date du 17 décembre 1997, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et du ministre du Commerce international, et en vertu de l'article 18 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup> (Loi sur le TCCE), a ordonné au Tribunal canadien du commerce extérieur (le TCCE) :

- a) de faire enquête sans délai sur la question de l'importation de mélanges de produits laitiers échappant aux limites de contingents [tarifaires] du Canada :
  - (i) en examinant les facteurs influant sur le marché intérieur de telles importations de même que les répercussions de ces importations sur l'industrie de production et de transformation des produits laitiers du Canada et d'autres segments de l'industrie alimentaire du Canada, y compris les niveaux de produits financiers et de production;
  - (ii) en examinant les considérations d'ordre juridique, technique, réglementaire et commercial ayant trait au traitement des importations de ces produits, ainsi que les obligations et droits commerciaux internationaux du Canada en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain et de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce;
  - (iii) en relevant les solutions possibles à tout problème que pose cette question qui soient conformes aux obligations et aux droits intérieurs et internationaux du Canada;
- b) de tenir des audiences publiques quant à l'enquête et de lui faire rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

L'objectif de ce document consiste à examiner les droits et obligations du Canada sur le plan international en vertu des accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux relatifs au traitement des importations de mélanges de produits laitiers échappant aux limites des contingents du Canada. Par conséquent, ce document est axé sur le commerce des produits agricoles et sur l'interrelation entre l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*<sup>2</sup> (Accord sur l'OMC), l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT 1994), l'*Accord sur l'agriculture de l'OMC* (l'Accord sur l'agriculture), l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*<sup>3</sup> (l'ALÉ) et l'*Accord de libre-échange nord-américain*<sup>4</sup> (l'ALÉNA).

Plus précisément, ce document examine certains principes fondamentaux qui sous-tendent le régime du commerce international, y compris les principes de la nation la plus favorisée et celui du traitement national. Il définit également les mesures tarifaires et non

---

1. L.C. 1989, ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.), modifié.

2. Signé à Marrakech, le 15 avril 1994.

3. *Recueil des traités du Canada*, 1989, n<sup>o</sup> 3 (R.T.C.), signé le 2 janvier 1988.

4. *Recueil des traités du Canada*, 1994, n<sup>o</sup> 2 (R.T.C.), signé le 17 décembre 1992.

tarifaires et explique la notion d'engagement tarifaire telle qu'elle est comprise dans l'article II du GATT. Certaines des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture sont également abordées, plus particulièrement, le processus de tarification par lequel les Membres de l'OMC devaient remplacer les mesures non tarifaires applicables à des produits agricoles par des « équivalents tarifaires ». Cet exposé fournit également un aperçu des règles applicables au commerce des produits agricoles en vertu de l'ALÉ et de l'ALÉNA. La question du classement tarifaire selon une perspective internationale et nationale est également abordée. Ce document examine ensuite certaines exceptions aux « principes généraux » et fournit un aperçu des divers recours commerciaux. En dernier lieu, le document décrit les mécanismes de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'ALÉNA.

## II. OBLIGATIONS INTERNATIONALES

### A. Les accords de l'Organisation mondiale du commerce

Le 15 avril 1994, l'*Acte final*<sup>5</sup> du Cycle d'Uruguay était adopté à Marrakech, au Maroc, et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. L'*Acte final* invitait l'Union européenne et tous les gouvernements qui avaient participé aux négociations du Cycle d'Uruguay et qui étaient membres de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947*<sup>6</sup> (GATT de 1947) à signer l'*Accord sur l'OMC*. Le gouvernement canadien a signé l'*Acte final* et l'*Accord sur l'OMC* le 15 avril 1994 et, le 25 octobre 1994, il a déposé la *Loi de mise en œuvre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*<sup>7</sup> (Loi sur l'OMC) à la Chambre des communes. La Loi sur l'OMC a été ratifiée le 4 décembre 1994 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

L'Accord sur l'OMC a établi l'OMC<sup>8</sup>, nouvelle institution chargée de régir le commerce international. L'OMC fournit un cadre organisationnel au sein duquel les membres peuvent faire valoir les droits et obligations énoncés dans quelque 30 ententes distinctes et 27 décisions et déclarations contenues dans quatre annexes à l'Accord sur l'OMC. L'*Acte final* était considéré comme un ensemble unique d'accords à l'exception des « accords plurilatéraux » mentionnés dans l'annexe 4 de l'Accord sur l'OMC. Par conséquent, en signant l'*Acte final* et l'Accord sur l'OMC, les membres ont accepté tous les accords à l'exception des « accords plurilatéraux », qui étaient facultatifs<sup>9</sup>.

L'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC dresse la liste des 14 ententes multilatérales sur le commerce des biens, y compris le GATT de 1994, l'Accord sur l'agriculture, l'*Accord sur*

---

5. Signé à Marrakech, le 15 avril 1994.

6. (1947) *Instruments de base et documents divers*, volume IV, Genève, mars 1969.

7. L.C. 1994, ch. 47.

8. La Conférence ministérielle constituée de représentants de tous les Membres de l'OMC exerce les fonctions de l'OMC.

9. Le 30 septembre 1997, le Conseil international de la viande et le Conseil international du lait ont convenu de résilier respectivement l'*Accord international sur la viande bovine de l'OMC* et l'*Accord international sur le secteur laitier de l'OMC* à la fin de 1997. Les Parties à ces ententes ont demandé à la Conférence ministérielle de l'OMC de radier les deux accords de la liste des accords plurilatéraux annexée à l'Accord sur l'OMC. Les deux autres accords sont : l'*Accord sur les marchés publics de l'OMC* et l'*Accord sur le commerce des aéronefs civils de l'OMC*; *WTO FOCUS Newsletter*, Division de l'information et des relations avec les médias de l'OMC, Centre William Rappart, Genève, Suisse, octobre 1997.

*l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, l'Accord sur les règles d'origine, l'Accord sur les procédures de licences d'importation, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'Accord sur les subventions) et l'Accord sur les sauvegardes. L'Accord général sur le commerce des services est contenu dans l'annexe 1B et l'Accord sur les aspects des droits des propriétés intellectuelles qui touchent au commerce est contenu dans l'annexe 1C. Le Mémoire d'accord concernant les règles et les procédures régissant le règlement des différends (le MRD) qui crée un mécanisme considérablement amélioré de règlement des différends entre États est contenu dans l'annexe 2 et le Mécanisme d'examen des politiques commerciales figure dans l'annexe 3.*

**(i) L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce<sup>10</sup>**

Le GATT de 1947, initialement négocié par 23 pays<sup>11</sup>, portait exclusivement sur le commerce des biens. Il a établi des principes fondamentaux comme ceux du traitement de la « nation la plus favorisée » (NPF)<sup>12</sup> et du « traitement national<sup>13</sup> », qui devaient régler le problème du traitement discriminatoire, tant frontalier que post-frontalier, des importations. Plus précisément, le principe de la NPF signifie que, généralement toute concession tarifaire ou autre avantage accordé par un Membre à un autre Membre doit être immédiatement et sans condition étendu à tout produit similaire originaire de tous les autres Membres. Le traitement national signifie que les produits importés ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toute loi, tout règlement ou toutes prescriptions affectant leur commerce sur le marché intérieur.

Il existe un bon nombre d'exceptions importantes au principe de la NPF. Sans aucun doute, la plus importante découle de la création des « zones de libre-échange » ou d'« unions douanières » en application de l'article XXIV du GATT qui permet à un Membre d'effectuer de la discrimination entre les importations de différents pays. Sous réserve de deux conditions fondamentales (c'est-à-dire les restrictions commerciales sont éliminées pour l'« essentiel des échanges commerciaux » entre les territoires constitutifs et les droits de douane ne sont pas plus élevés après la constitution de la zone de libre-échange ou de l'union douanière que les droits qui étaient appliqués en moyenne par chacun des territoires constitutifs avant cette constitution), les Membres sont autorisés à établir entre eux des droits de douane ou autres modalités plus favorables que celles qui prévalent à l'égard du commerce avec les pays non-membres.

---

10. À moins qu'il soit nécessaire d'établir une distinction entre le GATT de 1947 et le GATT de 1994, le présent document fera simplement état du « GATT ».

11. Les signataires du GATT 1947 étaient désignés comme étant les Parties contractantes du GATT. Les signataires de l'OMC sont désignés comme étant les Membres de l'OMC. À l'article 2a) du GATT de 1994, il est précisé que l'expression « partie contractante » dans les dispositions du GATT de 1994 sera réputée s'entendre d'un « Membre ». L'article 2b) du GATT de 1994 précise que les références aux parties contractantes agissant collectivement (articles XV, XXXVIII et Notes d'interprétation aux articles 12 et 18) seront réputées être des références à l'Accord sur l'OMC. Les autres fonctions que le GATT de 1994 assigne aux parties contractantes agissant collectivement seront attribuées par la Conférence ministérielle.

12. GATT de 1947, article I.

13. GATT de 1947, article III.

Depuis l'entrée en vigueur du GATT de 1947, il y a eu huit cycles de négociations qui ont permis tant d'augmenter que d'affiner les dispositions relatives aux droits et obligations des pays dans le commerce international, les développements les plus récents découlant, bien sûr, des négociations du Cycle d'Uruguay conclues en 1994. Le GATT de 1947 est incorporé par renvoi dans l'Accord sur l'OMC. Les dispositions de certains instruments juridiques entrées en vigueur en vertu du GATT de 1947, ainsi qu'un bon nombre de mémorandums d'accord sur l'interprétation de certaines dispositions du GATT et le protocole de l'Uruguay Round adopté à Marrakech, sont collectivement désignés le GATT de 1994.

Le texte original du GATT qui établit les principes généraux continue à régir le commerce international des biens. Toutefois, ces principes ont maintenant été élargis dans le cadre d'une série d'accords multilatéraux énoncés à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC<sup>14</sup>. Il importe de signaler qu'en cas de conflit entre une disposition du GATT de 1994 et une disposition d'un autre accord contenu à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, la disposition de l'autre accord aura préséance dans la mesure où elle s'applique au différend<sup>15</sup>.

## (ii) Mesures tarifaires et non tarifaires

Les gouvernements peuvent restreindre les importations au moyen de mesures tarifaires et non tarifaires. Un tarif est une taxe ou un droit de douane imposé à la frontière sur des biens importés. Les mesures tarifaires constituent les restrictions les plus courantes à l'importation et elles sont permises en vertu du GATT. Les concessions tarifaires négociées sous les auspices du GATT, toutefois, prévoient des réductions multilatérales du niveau des tarifs particuliers.

Les mesures non tarifaires comprennent toutes les autres formes de restrictions à l'importation. Les contingents ou les restrictions quantitatives constituent les mesures non tarifaires les plus courantes. Un contingent précise la quantité d'un bien particulier qu'un pays pourra importer au cours d'une période donnée moyennant un droit tarifaire précis. Un contingent peut être global, en ce sens qu'il exprime la quantité totale pouvant être importée de toutes sources ou il peut être réparti en contingents de pays qui précisent les limites d'importations de biens de pays particuliers<sup>16</sup>. Une fois que ces limites ont été atteintes, aucune autre importation du bien particulier visé par le contingent n'est permise.

Un contingent tarifaire (CT) est une restriction placée sur la quantité de biens admissibles à un traitement tarifaire particulier qui peuvent être importés dans une période donnée<sup>17</sup>. Aux termes d'un CT, une certaine quantité annuelle d'importations (la « quantité sous contingent ou hors contingent ») sont admises en franchise ou à un taux de douane réduit (le « taux sous contingent »). Les importations excédentaires (la « quantité hors contingent ou

---

14. J.C. Castel, William G. Graham, Armand L.C. DeMestral, Susan Hainsworth et Mark A.A. Warner, *The Canadian Law and Practice of International Trade with Particular Emphasis on Export and Import of Goods and Services*. Deuxième édition. Toronto : Edmond Montgomery Publications Limited, 1997; aux pp. 26 et 27.

15. Note d'interprétation générale à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

16. John H. Jackson, William G. Davey, Alan O. Sykes, Jr., *Legal Problems of International Economic Relations: Cases, Material and Text*. Troisième édition. St. Paul: West Publishing Co. 1995; à la p. 376.

17. *Tarif des douanes*, L.R.C. (1985), ch. 41 (3<sup>e</sup> suppl.); art. 2.

les importations hors contingent ») sont assujetties à un taux de douane plus élevé (le « taux hors contingent »).

L'article XI du GATT interdit le recours à tous les contingents non prévus à l'article XI:2 du GATT. L'alinéa XI:2c)(i) du GATT prévoit une exception particulière à l'égard des produits agricoles, lorsque les contingents sont nécessaires à la mise en application de mesures gouvernementales visant à restreindre les quantités du produit national similaire qui peuvent être mises en vente ou produites ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, celles d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement.

Certaines contraintes supplémentaires, par exemple, un avis public de la quantité totale ou de la valeur du produit pouvant être importé pendant une période donnée, sont également imposées à un Membre qui souhaite se prévaloir de cette disposition du GATT. De plus, l'article XIII du GATT exige que toute restriction quantitative imposée soit appliquée de façon non discriminatoire et établit des règles relatives à la répartition des contingents d'importations entre les pays membres du GATT. Ces exigences sont complétées par l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* qui établit la marche à suivre pour l'établissement de systèmes de licences d'importation. Au Canada, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*<sup>18</sup> (LLEI) accorde le pouvoir d'établir des restrictions d'importation sur les produits agricoles.

Avant l'établissement de l'OMC et la conclusion de l'Accord sur l'agriculture, bon nombre de parties contractantes, y compris le Canada, s'appuyant sur l'alinéa XI:2c)(i) du GATT ont maintenu des restrictions quantitatives sur les importations afin de protéger leurs régimes nationaux de gestion de l'offre à l'égard de certains produits agricoles, notamment des produits laitiers. L'applicabilité de cette disposition du GATT par le Canada à la crème glacée et au yogourt pour protéger la production et la commercialisation du lait brut a été contestée avec succès par les États-Unis devant un groupe spécial du GATT<sup>19</sup>. En bref, le groupe spécial du GATT a décidé qu'étant donné que la crème glacée et le yogourt n'étaient pas des « produits similaires » ou des « produits en concurrence directe avec le lait brut », les contingents ne pouvaient être justifiés aux termes de l'alinéa XI:2c)(i) du GATT.

### **(iii) Concessions tarifaires**

Les engagements tarifaires ou « consolidations » de chaque pays qui résultent des huit principaux cycles de négociations sont contenus dans les listes du GATT. L'article II du GATT interdit à un membre d'augmenter ses droits de douane sur un produit particulier au-delà de son engagement tarifaire inscrit dans sa liste pour ce produit et d'imposer d'autres droits ou frais relatifs à l'importation, à l'exception d'un droit équivalant à une imposition intérieure conforme à l'article III du GATT, des droits antidumping ou des droits compensateurs en application de l'article VI du GATT ou d'autres droits ou frais correspondant au coût des services rendus. Les mesures de sauvegarde conformes à l'article XIX du GATT, la clause

---

18. L.R.C. (1985), E-19.

19. Le rapport du groupe spécial, *Canada - Restrictions à l'importation de crème glacée et de yogourt*, adopté le 5 décembre 1989 dans le cadre de la quarante-cinquième session des parties contractantes, L/6568.



générale “échappatoire”, constitueraient une autre exception à l’application de l’article II du GATT. Certaines de ces exceptions sont analysées plus en détail ci-après.

Comme il en a été question précédemment, l’OMC incorpore par renvoi les dispositions du GATT de 1947 et renvoie à cette version de l’Accord général comme étant le GATT de 1994. Les résultats des négociations relatives à l’accès au marché au cours desquelles les participants se sont engagés à éliminer ou à réduire les tarifs douaniers et les mesures non tarifaires applicables au commerce des biens sont inscrits dans les listes nationales des concessions qui sont annexées au protocole de l’Uruguay Round - Annexe à l’Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le Protocole). La liste d’un membre devient une liste du GATT de 1994 le jour où l’Accord sur l’OMC entre en vigueur pour ce Membre (c’est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour la plupart des Membres, y compris le Canada). Sous réserve de certaines exceptions précises, les Membres ne peuvent augmenter leurs droits de douane sur un produit particulier au-delà du tarif douanier précisé dans leur liste<sup>20</sup>.

Le Protocole comprend cinq annexes. L’annexe I renferme la partie I, la section IA de la liste de chaque membre qui énumère les concessions tarifaires relatives aux produits agricoles en fonction de la NPF<sup>21</sup> ainsi que la partie I, section IB de la liste de chaque membre qui énumère les contingents tarifaires appliqués aux produits agricoles. L’annexe II qui renferme la section II de la partie I de la liste de chaque membre énumère les concessions tarifaires associées à d’autres produits en fonction de la NPF.

L’annexe III du Protocole qui renferme la partie II de la liste de chaque membre énonce les tarifs préférentiels, le cas échéant. L’annexe IV qui renferme la partie III de la liste de chaque membre énumère les concessions non tarifaires et l’annexe V qui renferme la partie IV de la liste de chaque membre énumère les engagements limitant les subventions accordées aux produits agricoles. La section I énumère les engagements de mesures globales de soutien (MGS) de chaque membre au regard de programmes de soutien nationaux, la section II renferme les dépenses budgétaires de chaque membre et les engagements de réductions au regard des subventions à l’exportation tandis que la section III décrit les engagements de chaque membre en vue de restreindre la portée des subventions à l’exportation (une discussion plus détaillée de l’annexe V et de l’Accord sur l’agriculture figurent ci-dessous).

Les réductions tarifaires convenues doivent être mises en œuvre en cinq tranches égales sous réserve de prescriptions contraires contenues dans la liste d’un Membre. La première de ces réductions doit entrer en vigueur en même temps que l’Accord sur l’OMC. Chaque réduction successive aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier des années suivantes, et le taux définitif deviendra applicable, au plus tard la quatrième année suivant la date d’entrée en vigueur de l’Accord sur l’OMC, sous réserve de disposition contraire. Cependant, les Membres peuvent mettre en application les réductions en moins d’étapes ou à des dates antérieures à celles précisées dans le Protocole s’ils le désirent<sup>22</sup>. Les exceptions canadiennes à l’égard de cet

---

20. Dans le cas du Canada, les concessions tarifaires sont contenues dans l’annexe I de la Loi sur l’OMC, *supra*, note 7.

21. L’article 2 et l’annexe I de l’*Accord sur l’agriculture* définit les produits agricoles comme étant les produits classés dans les chapitres 1 à 24 du *Système harmonisé de désignation et de classification des marchandises* (à l’exception des poissons et des produits du poisson) ainsi que quelques autres produits. La même définition figure à l’article 708 de l’ALÉNA.

22. Protocole, article 2.

échancier sont les suivantes : (1) produits assujettis à une élimination immédiate de tarif (par exemple, jouets et certains produits pharmaceutiques); (2) produits agricoles qui feront l'objet d'une réduction en six étapes; (3) la bière qui fait l'objet d'une réduction en huit étapes; certaines marchandises qui sont assujetties à un échancier de réduction en dix étapes (par exemple le papier et les produits du papier et la plupart des produits de l'acier)<sup>23</sup>.

Dans le but de mettre en vigueur les réductions tarifaires NPF pour tous les produits, y compris les produits agricoles, reconnues par le Canada comme figurant à la liste canadienne, la Loi sur l'OMC a modifié plusieurs dispositions du *Tarif des douanes*. Les réductions figuraient dans l'annexe I de la Loi sur l'OMC qui établit les tarifs de douane de base et finals<sup>24</sup> pour a) les numéros tarifaires de l'annexe I<sup>25</sup> du *Tarif des douanes*, sous réserve des réductions tarifaires, b) codes de l'annexe II<sup>26</sup> du *Tarif des douanes* sous réserve des réductions tarifaires et c) le taux auquel ces réductions doivent être appliquées. L'annexe I de la Loi sur l'OMC a également établi, lorsque nécessaire, de nouveaux numéros tarifaires et codes pour les adapter aux taux de réduction tarifaire convenus avec les partenaires commerciaux du Canada<sup>27</sup>.

Dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture, les membres de l'OMC ont convenu d'abandonner une vaste gamme de mesures non tarifaires ou d'interdictions comme les restrictions quantitatives à l'importation et le maintien de l'octroi discrétionnaire de licences d'importations de produits agricoles et de les remplacer par des tarifs. Les Membres ont également convenu de ne pas appliquer de telles mesures sauf dans certaines circonstances limitées<sup>28</sup>. Aux termes de l'Accord sur l'agriculture, chaque membre doit veiller à ce que, dans les cas où il restreint, interdit ou autrement contrôle l'importation de produits agricoles, l'importation de ces marchandises à faible taux de droit sera permise pour des quantités correspondant à au moins 3 p. 100 de la consommation nationale de ces marchandises. Il s'agit des « engagements en matière d'accès minimal ». Au-delà de ces engagements d'accès minimal, les mesures non tarifaires en place et les interdictions d'importations agricoles seraient converties en droits de douane (« équivalents tarifaires ») établis à des niveaux qui reflètent, généralement, la différence entre les prix nationaux et mondiaux de ces marchandises. Ce remplacement des mesures non tarifaires par des droits de douane est appelé « tarification »<sup>29</sup>. La combinaison de ces engagements en matière d'accès minimal et du

---

23. *Loi de mise en œuvre de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce - Clause-by-Clause Guide To Bill C-57*, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, novembre 1997, *Tarif des douanes*, Clauses 74-100.

24. Le "Clause-by-Clause Guide" prévoit qu'aux fins de la Loi de l'OMC, le « taux de base » est défini comme étant le « taux de droit NPF applicable à une marchandise à la date de l'entrée en vigueur de la Loi de l'OMC. Le « taux final » est défini comme étant le taux de droit applicable à une marchandise lorsque toutes les réductions tarifaires prévues à la Loi de l'OMC auront été mises en œuvre.

25. Le "Clause-by-Clause Guide" explique que l'annexe I du *Tarif des douanes* établit le tarif ou le taux de droit, y compris l'admission en franchise, applicable à toutes les marchandises au moment de leur importation au Canada. Le taux de droit appliqué aux marchandises dépend de leur classement et de leur pays d'origine.

26. Le "Clause-by-Clause Guide" explique que l'annexe II au *Tarif des douanes* permet, au moyen de codes, l'entrée de marchandises à des taux réduits ou en franchise plutôt qu'aux taux plus élevés de l'annexe I si certaines conditions sont satisfaites. Ces conditions comprennent souvent l'utilisation subséquente des marchandises importées dans la fabrication nationale.

27. "Clause-by-Clause Guide", *supra* note 23.

28. Accord sur l'agriculture, article 4.

29. "Clause-by-Clause Guide", *supra* note 23.

processus de tarification a créé un système de CT des produits agricoles. Tel que mentionné précédemment, un CT correspond essentiellement à une structure tarifaire à deux volets où le taux de droit le plus bas s'applique aux importations dans les limites du contingent, tandis que le taux plus élevé s'applique aux quantités excédentaires.

Pour les biens agricoles assujettis à la tarification, les modifications de la Loi sur l'OMC à l'annexe I du *Tarif des douanes* ont mis en place les « équivalents tarifaires », les interdictions d'importation agricole, les restrictions ou autres contrôles actuellement en vigueur ainsi que les réductions progressives convenues au taux de droit sous contingent et hors contingent applicables à ces marchandises. Les taux de droits sous contingent s'appliquent aux marchandises décrites comme étant « dans les limites de l'engagement d'accès », tandis que les taux de droit hors contingent (c'est-à-dire les équivalents tarifaires) s'appliquent aux marchandises décrites comme étant hors des limites de l'engagement d'accès.

La Loi sur l'OMC a également modifié diverses dispositions de la LLEI<sup>30</sup> pour faciliter la mise en œuvre des engagements d'accès du Canada aux termes de l'Accord sur l'agriculture. L'ajout de l'article 5.3 à la LLEI a donné au Gouverneur en conseil le pouvoir d'inscrire des produits agricoles tarifés sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée (la LMIC). Les marchandises figurant sur la LMIC ne peuvent être importées qu'en vertu de permis d'importation obtenus du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Toutes les importations hors contingent sont importées en vertu d'une licence générale d'importation<sup>31</sup>.

La liste de chaque membre annexée au Protocole au GATT de 1994 renferme les quantités de produits agricoles auxquels l'accès sera accordé à un taux de droit inférieur. La LLEI a été modifiée pour permettre la gestion de ces engagements au sein d'un régime de « répartition des contingents d'importation ». Aux termes des nouvelles dispositions de la LLEI, le ministre des Affaires étrangères et du Commerce international a le pouvoir de déterminer les quantités de marchandises bénéficiant du régime d'accès ou une base pour leur calcul, d'établir une méthode de répartition de ces contingents d'importation sous réserve de modalités et conditions et de consentir au transfert des répartitions. C'est ainsi que les contingents ont été établis au Canada pour la période de 1995 à 2000<sup>32</sup>.

#### **(iv) Suspension ou renégociation des concessions tarifaires**

Certaines dispositions du GATT permettent la suspension temporaire des concessions ou engagements tarifaires, tandis que d'autres permettent la modification permanente d'un engagement tarifaire particulier. Par exemple, les concessions tarifaires peuvent être retirées ou modifiées temporairement au moyen d'une mesure de sauvegarde imposée aux termes de l'article XIX du GATT ou sous forme de mesure de représailles dans le cadre d'un différend par le Membre qui allègue une violation lorsqu'un autre Membre refuse de se conformer aux

---

30. La LLEI donne le pouvoir d'établir des contrôles sur l'exportation et l'importation de marchandises désignées, comme certains produits agricoles assujettis à la gestion de l'offre (par exemple les produits laitiers) par l'ajout d'articles à la Liste des marchandises d'exportation contrôlée ou la Liste des marchandises d'importation contrôlée par décret.

31. Clause-by-Clause Guide, *supra* note 23.

32. Voir le *Rapport du personnel sur les régimes d'importation* aux pp. 5 et 6.

recommandations d'un groupe spécial de l'OMC ou de l'organisme d'appel. Ces deux types de mesures sont élaborés plus en profondeur dans d'autres sections de ce document.

Les membres peuvent également présenter à la Conférence ministérielle une demande de dérogation à leurs obligations en application de l'article XXV du GATT. Une telle mesure ne pourra être prise que dans des circonstances exceptionnelles<sup>33</sup>. De plus, l'article IX de l'Accord sur l'OMC établit des règles strictes concernant l'approbation des demandes de dérogation<sup>34</sup>. Le début du *Mémoire concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994* précise que toute dérogation en cours le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC prendra fin le jour de son expiration ou deux ans après la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, sauf s'il est prorogé conformément aux dispositions de l'article IX de cet accord<sup>35</sup>.

En dernier lieu, même si les concessions ou engagements tarifaires sont habituellement négociés dans le cadre d'un des cycles de négociation, certaines dispositions du GATT permettent à un Membre de rouvrir la question et de remplacer un engagement par un autre. La formation des unions douanières ou des zones de libre-échange prévue à l'article XXV du GATT constitue une telle disposition. De plus, l'article XXVIII du GATT précise que tous les trois ans (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958)<sup>36</sup>, et en tout temps, dans des circonstances spéciales<sup>37</sup>, avec l'autorisation de la Conférence ministérielle de l'OMC, un Membre peut engager des négociations avec un autre Membre ou d'autres Membres dans le but de modifier ou de retirer des concessions. Le Membre doit toutefois négocier et convenir d'une « compensation suffisante » pour le Membre avec lequel une telle concession avait été négociée à l'origine et

---

33. Il n'existe pas de définition de « circonstance exceptionnelle » dans le GATT ou dans l'Accord sur l'OMC. En pratique, toutefois, les dérogations peuvent être accordées pour diverses raisons. Par exemple, en 1955, les États-Unis ont obtenu une dérogation relativement aux restrictions à l'importation imposées en vertu de l'article 22 de la *United States Agricultural Adjustment Act (of 1933)*.

34. L'article IX de l'Accord sur l'OMC précise que la prise de décision par consensus est applicable à une demande de dérogation. Toutefois, si un consensus ne peut être obtenu, la décision d'accorder une dérogation sera prise par les trois quarts des membres. Il prévoit également que toute dérogation accordée pour une période de plus d'une année sera examinée par la Conférence ministérielle une année au plus après qu'elle aura été accordée, puis chaque année jusqu'à ce qu'elle prenne fin. À chaque examen, la Conférence ministérielle déterminera si les circonstances exceptionnelles qui avaient justifié la dérogation existent toujours.

35. La dérogation accordée aux États-Unis en 1995 relativement aux contrôles des importations a pris fin au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

36. Le caractère approprié de la réouverture triennale des concessions est abordé dans les Notes d'interprétation de l'article XXVIII du GATT.

37. Le paragraphe 4:1 de la Note d'interprétation à l'article XXVIII du GATT précise que toute demande d'autorisation à l'effet d'engager des négociations sera accompagnée de toutes les statistiques et autres données nécessaires.

tout autre Membre dont l'« intérêt comme fournisseur principal » a été reconnu<sup>38</sup> Le Membre qui demande le retrait doit également consulter les autres Membres dont l'intérêt substantiel a été reconnu<sup>39</sup>.

Les parties à la négociation doivent s'efforcer de maintenir le niveau général des concessions tarifaires stipulé dans le GATT. Si aucun règlement n'intervient, le Membre requérant aura la faculté de modifier ou de retirer la concession. Les autres Membres pourront ensuite, après préavis écrit de 30 jours, retirer des concessions substantiellement équivalentes aux concessions qui ont été négociées primitivement avec le Membre requérant. Les Membres doivent mener leurs négociations avec la plus grande discrétion possible afin d'éviter la divulgation prématurée des détails des modifications tarifaires éventuelles. Le paragraphe 6 du *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994* énonce que lorsqu'une concession tarifaire illimitée est remplacée par un contingent tarifaire, le montant de la compensation accordée ne devrait pas dépasser le montant du commerce « effectivement affecté » par la modification de la concession. Le *Mémorandum d'accord* fournit également des précisions sur la façon d'effectuer le calcul de la compensation.

## **B. L'ALÉ et l'ALÉNA**

La formation de zones de libre-échange est permise aux termes de l'article XXIV du GATT. L'article XXIV:8 du GATT définit une zone de libre-échange comme « un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives [sous réserve de certaines exceptions] sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre-échange ».

L'ALÉ a créé une zone de libre-échange entre le Canada et les États-Unis laquelle est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Conformément à l'ALÉ, les droits de douanes sur

---

38. Le paragraphe 1:4 de la Note d'interprétation à l'article XXVIII du GATT précise quel membre doit être considéré comme ayant un intérêt comme principal fournisseur. Essentiellement, un membre sera considéré comme ayant l'intérêt d'un principal fournisseur s'il a eu, pendant une période raisonnable antérieure à la négociation, une part plus large du marché du Membre requérant que celle du Membre avec lequel la concession aurait été négociée primitivement ou s'il aurait détenu une telle part en l'absence de la restriction quantitative de caractère discriminatoire appliquée par le Membre requérant. Le *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994* précise que « aux fins de modification ou de retrait d'une concession, le Membre pour lequel le rapport entre les exportations affectées par la concession (c'est-à-dire les exportations du produit vers le marché du Membre modifiant ou retirant la concession) et ses exportations totales est le plus élevé sera réputé avoir un intérêt comme principal fournisseur s'il n'a pas déjà un droit de négociateur primitif ou un intérêt comme principal fournisseur aux termes de l'article XXVIII:1 »

39. Le paragraphe 1:7 de la Note d'interprétation à l'article XXVIII du GATT précise que l'expression « intérêt substantiel » n'est pas susceptible de définition précise; elle doit cependant être interprétée de façon à viser exclusivement les Membres qui détiennent ou qui, en l'absence de restriction quantitative de caractère discriminatoire affectant leurs exportations, détiendraient vraisemblablement une part appréciable du marché du Membre qui propose de retirer la concession.

presque tous les biens devaient être éliminés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998<sup>40</sup>. Le Canada et les États-Unis ont convenu qu'aucune des Parties n'augmenterait les droits de douanes existants sur la plupart des biens d'origine ou en introduirait des nouveaux<sup>41</sup>. Lorsque l'ALÉNA, qui a créé une zone de libre-échange entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, les gouvernements du Canada et des États-Unis ont convenu de suspendre l'ALÉ. Ceci signifie que si l'ALÉNA est résilié ou si le Canada ou les États-Unis s'en retirent, l'ALÉ redeviendra en vigueur. Toutefois, certaines parties de l'ALÉ ont été incorporées dans l'ALÉNA. Par exemple, entre le Canada et les États-Unis, l'annexe 302.2 de l'ALÉNA incorpore les listes tarifaires de l'ALÉ aux fins d'élimination des droits de douane. Par conséquent, l'élimination du tarif a été complétée entre le Canada et les États-Unis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Les listes tarifaires de l'ALÉNA entre le Canada et le Mexique et entre les États-Unis et le Mexique prévoient l'élimination des tarifs à l'égard de presque toutes les marchandises d'ici 15 ans, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

En ce qui a trait au commerce des produits agricoles, le Canada et les États-Unis ont établi des modalités particulières au chapitre 7 de l'ALÉ; toutefois, le chapitre 7 ne renfermait aucune disposition concernant les produits laitiers. Même si les parties ont convenu d'interdire, sous réserve de certaines exceptions, l'imposition de restrictions quantitatives à l'égard de l'importation de certains produits, notamment, la viande, le grain, les produits céréaliers, la volaille et les œufs, l'article 710 de l'ALÉ précisait que les parties préservent leurs droits sous l'alinéa XI:2c)(i) du GATT. Le Canada voulait veiller à ce que ses régimes nationaux de gestion de l'offre relatifs à certains produits laitiers, de volaille et d'œufs, imposés en application de l'alinéa XI:2c)(i) du GATT soient maintenus. Les États-Unis voulaient s'assurer que la dérogation de 1955 qui leur avait été accordée en application de l'article XXV:5 du GATT serait reconnue aux termes de l'ALÉ<sup>42</sup>.

Les restrictions à l'importation, y compris, dans certains cas, les contingents de produits laitiers sont demeurées en vigueur entre le Canada et les États-Unis. Lorsqu'il y avait un contingent, les droits applicables au contingent étaient consolidés et, par conséquent, devenaient assujettis à l'élimination en application de la liste tarifaire Canada-États-Unis. Les listes tarifaires de l'ALÉ ayant été incorporées dans l'ALÉNA le 1<sup>er</sup> janvier 1998 avec les autres tarifs, les droits de douane sur les importations dans les limites des contingents ont été réduits à zéro. L'ALÉNA n'a par conséquent rien changé de la situation qui existait sous l'ALÉ entre le Canada et les États-Unis.

Le processus de tarification qui a résulté de l'Accord sur l'agriculture relativement aux importations hors contingent a fait l'objet d'une plainte par les États-Unis devant un groupe spécial de règlement des différends constitué en vertu du chapitre 20 de l'ALÉNA<sup>43</sup>.

---

40. L'article 401:2 de l'ALÉ a établi un régime en trois étapes pour l'élimination progressive des tarifs sur les produits originaires. Conformément à l'article 201(1) de l'ALÉ, les produits originaires désignent les produits admissibles aux termes des règles d'origine établies au Chapitre trois de l'ALÉ.

41. ALÉ article 401:2.

42. *Concernant les tarifs appliqués par le Canada sur certains produits agricoles en provenance des États-Unis*, CDA-95-2008-01, Rapport final du groupe spécial, le 2 décembre 1996; p. 7.

43. *Ibid.*

Se conformant à l'obligation de tarifier les mesures non tarifaires imposée par l'Accord sur l'agriculture, le Canada a imposé des équivalents tarifaires sur certains produits agricoles originaires des États-Unis antérieurement réglementés, y compris les produits laitiers, dans la période subséquente au 31 décembre 1994. Les États-Unis ont fait valoir qu'en appliquant de tels tarifs, le Canada avait violé ses engagements pris sous l'ALÉNA (c'est-à-dire ses engagements de ne pas augmenter les tarifs, de ne pas imposer de nouveaux tarifs et d'éliminer graduellement tous les tarifs)<sup>44</sup>. En réponse, le Canada n'a pas nié l'existence des tarifs, mais a plutôt fait valoir qu'ils étaient justifiés en vertu de l'Accord sur l'agriculture<sup>45</sup>. Le Canada a soutenu que les Parties avaient convenu que le commerce hors contingent des produits agricoles entre le Canada et les États-Unis au sein de l'ALÉNA serait régi par les arrangements qui résulteraient des négociations de l'Uruguay Round. Par conséquent, le Canada a soutenu que la tarification des mesures non tarifaires existantes relativement aux produits originaires des États-Unis était conforme aux engagements du Canada pris sous l'ALÉNA<sup>46</sup>.

Le groupe spécial a jugé en faveur du Canada. Selon le groupe spécial, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture considéré seul ou en conjonction avec le reste de l'Accord, n'imposait pas aux Membres une obligation d'établir un tarif. Toutefois, le groupe spécial a conclu que les Membres avaient le « droit » d'établir des « équivalents tarifaires » pour remplacer leurs mesures non tarifaires. Le groupe spécial est parvenu à cette conclusion en regardant au-delà du libellé de l'article 4 et en prenant en compte des moyens d'interprétation supplémentaires tels que l'objectif des négociations relatives au commerce des produits agricoles tel qu'énoncé dans la *Punta del Este Declaration* du 20 septembre 1986<sup>47</sup>, les propositions formulées par les États-Unis en 1988 visant à convertir les mesures non tarifaires en « équivalents tarifaires », une proposition qui a été subséquemment décrite dans le Rapport

- 
44. Les États-Unis ont invoqué les paragraphes 302(1) et (2) de l'ALÉNA qui précisent ce qui suit :  
Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra augmenter un droit de douane existant, ni instituer un droit de douane à l'égard d'un produit originaire.  
Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties éliminera progressivement les droits de douane qu'elle applique aux produits originaires, en conformité avec sa liste de l'annexe 302.2.
45. Plus particulièrement, le Canada a invoqué l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture qui est ainsi libellé :  
Les membres ne maintiendront pas de mesure du type de celles qui ont dû être converties en droit de douane proprement dits (y compris les restrictions quantitatives), ni ne reviendront à de telles mesures, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5 (clause de sauvegarde spéciale) et à l'annexe 5.
46. Plus particulièrement, le Canada a invoqué l'article 710 de l'ALÉ, incorporé dans l'ALÉNA par l'annexe 702.1 de l'ALÉNA. L'article 710 de l'ALÉ précise ce qui suit :  
Sauf stipulation expresse à l'effet contraire dans le présent chapitre, les Parties conservent, relativement aux produits agricoles, aux aliments, aux boissons et à certains produits connexes, les droits et obligations prévus dans l'*Accord général sur les tarifs douaniers et de commerce* (l'Accord général) et les accords négociés dans le cadre du GATT, y compris leurs droits et obligations en vertu de l'article XI de l'Accord général.  
Le Canada s'est également fondé sur la note 5 de l'ALÉNA ainsi libellée : « Paragraphes 302(1) et (2) : ces paragraphes ne visent pas à empêcher une Partie de maintenir ou d'augmenter un droit de douane selon qu'il pourra être autorisé par une disposition de l'Accord général relatif au règlement des différends ou par tout autre accord négocié dans le cadre du GATT, » pour étayer son argument selon lequel les Parties avaient convenu que des « équivalents tarifaires » s'appliqueraient aux produits agricoles pour les quantités qui dépassent l'accès préférentiel ou sous contingent accordé aux termes de l'ALÉ ou de l'ALÉNA.
47. BISD 335/19.

provisoire Dunkel<sup>48</sup> et Modalities Document<sup>49</sup>. Le groupe spécial a signalé que, en réalité, le Rapport provisoire Dunkel et le Modalities Document renfermaient tous deux le libellé obligatoire suivant : des équivalents tarifaires seront établis... ». Selon les membres du groupe spécial, ces derniers documents faisaient partie des *travaux préparatoires* de l'Accord sur l'agriculture et pouvaient entrer en ligne de compte au moment de l'interprétation des accords internationaux en application des articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*<sup>50</sup>.

En dernière analyse, le groupe spécial a déterminé que l'article 710 de l'ALÉ n'a pas prévu d'intégrer à l'ALÉNA l'ensemble des droits et obligations du GATT ou de l'OMC; cependant, cet article permettait l'incorporation des tarifs résultant du processus de la tarification. Le groupe spécial a conclu que, en ce qui a trait aux produits antérieurement assujettis à des contingents, les contingents tarifaires s'appliquant entre les États-Unis et le Canada pour les produits agricoles seraient ceux qui ont été établis par l'ALÉNA, et les tarifs sur les importations hors contingent correspondraient à ceux qui ont été établis par l'Accord sur l'OMC. Selon les membres du groupe spécial, en cas de conflit entre les chapitres Sept et Trois de l'ALÉNA, les dispositions du chapitre Sept devaient avoir préséance.

Le paragraphe 6 de l'annexe 703.2B de l'ALÉNA précise que, le Canada et le Mexique incorporent, en ce qui concerne les produits agricoles, leurs droits et obligations respectifs au titre du GATT et des accords négociés en vertu du GATT, y compris leurs droits et obligations au titre de l'article XI du GATT. Le paragraphe 7 de l'annexe 703.2B de l'ALÉNA précise que, nonobstant le paragraphe 6, les droits et obligations des Parties au titre de l'article XI:2c(i) de l'Accord général s'appliqueront, en ce qui concerne le commerce des produits agricoles, uniquement aux produits laitiers, aux produits de la volaille et aux ovoproduits figurant à l'appendice 703.2.B.7. Le paragraphe 7 ajoute également que l'une ou l'autre des Parties peut adopter ou maintenir à l'égard des produits laitiers, des produits de la volaille ou des ovoproduits admissibles une interdiction, une restriction ou un droit à l'importation qui soit conforme à ses droits et obligations au titre du GATT.

## II. CLASSEMENT DOUANIER

### A. Classement tarifaire - Généralités

Étant donné que les tarifs varient selon les produits, les biens, au moment de leur importation, doivent être classés dans la bonne catégorie de produits pour recevoir le traitement tarifaire approprié. L'administration de la législation douanière et du classement des marchandises importées incombe à chaque pays. Au Canada, les listes tarifaires sont établies avec beaucoup de précision dans le *Tarif des douanes*, qui compte plusieurs milliers d'articles. Les taux suivants existent souvent pour un article donné : (1) tarif de la NPF; (2) le tarif Canada-États-Unis; (3) le tarif Canada-Mexique; (4) le tarif général (pour les États non-

---

48. La version préliminaire de l'*Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round* comprenait une section L qui renfermait un texte sur l'agriculture diffusé le 20 décembre 1991 par le président du comité des négociations commerciales, Arthur Dunkel.

49. *Modalities for the Establishment of Specific Binding Commitments under the Reform Program*, MTN.GNG/MA/W/24.

50. Int. Leg. Mat. 679.



membres de l'OMC); (5) le tarif des pays antillais du Commonwealth; (6) le tarif de l'Australie; (7) le tarif de la Nouvelle-Zélande et (8) le tarif du Système généralisé de préférence applicable à certains pays en voie de développement.

La *Loi sur les douanes*<sup>51</sup> et le *Tarif des douanes* établissent la procédure prescrite en droit canadien pour classer les marchandises importées. Bref, l'article 12 prévoit que toute personne qui importe des biens au Canada ou toute personne pour qui cette personne agit à titre de mandataire ou d'employé doit déclarer les biens au bureau de douane le plus proche au Canada. Cette règle générale renferme certaines exceptions. Par exemple, aux termes du paragraphe 12(4) de la *Loi sur les douanes*, à moins qu'un agent ne l'exige, il n'est pas nécessaire de déclarer à un bureau de douane au Canada au moment de leur importation les biens qui ont été déclarés avant l'importation à un bureau de douane à l'extérieur du Canada. Selon l'article 32, le dédouanement de ces marchandises est subordonné à leur déclaration en détail par leur importateur et au paiement des droits afférents. Le calcul des droits englobe un bon nombre de tâches : évaluer des biens importés; retracer les biens dans la classe de produits appropriée; identifier le pays d'origine des biens.

L'article 58 de la *Loi sur les douanes* prévoit qu'un agent<sup>52</sup> peut effectuer le classement tarifaire des marchandises importées soit avant, soit dans les 30 jours suivant leur déclaration en détail. À défaut d'intervention de l'agent à l'égard des marchandises, en application du paragraphe 58(5), le classement tarifaire est considéré comme ayant été fait trente jours après la date de la déclaration en détail ou conformément aux assertions alors faites à l'égard du classement tarifaire par la personne qui a fait la déclaration en détail.

Aux termes du paragraphe 60(1), l'importateur ou toute personne tenue de verser des droits dus sur des marchandises importées peut, dans les 90 jours ou, si le ministre du Revenu national l'estime souhaitable, dans les deux ans suivant la date où le classement tarifaire a été fait ou est réputé avoir été fait, ou demander la révision du classement tarifaire des marchandises par un agent désigné. Un agent désigné peut également réviser le classement tarifaire des marchandises de son propre chef si certaines conditions prévues à l'article 61 sont satisfaites. Les demandes de réexamen du classement tarifaire peuvent être présentées au sous-ministre du Revenu national pourvu que soient respectés certains délais prescrits à l'article 63 et, dans certaines circonstances, les réexamens du classement tarifaire peuvent être effectués par le Sous-ministre de son propre chef en application de l'article 64.

L'article 67 de la *Loi sur les douanes* prévoit que toute personne qui s'estime lésée par une décision du Sous-ministre à l'égard d'un réexamen du classement tarifaire de marchandises importées au Canada peut en interjeter appel devant le TCCE. Les décisions du TCCE peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 68 et, en dernier ressort, un appel de la décision de la Cour d'appel fédérale peut être interjeté devant la Cour suprême du Canada. La même procédure est applicable à l'appréciation de la valeur des marchandises importées et de l'identification du pays d'origine des marchandises.

---

51. L.R.C. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.).

52. Selon le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, un « agent » est une « personne affectée à l'exécution ou au contrôle d'application de la [Loi sur les droits et les douanes] ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et s'applique aux membres de la Gendarmerie royale du Canada.

Il importe de signaler également que, conformément à l'article 19 de la Loi sur le TCCE, le ministre des Finances peut demander au TCCE d'enquêter sur toute question relative aux tarifs douaniers, y compris toute question concernant les obligations et droits internationaux du Canada.

Le Conseil de coopération douanier (le CCD), aujourd'hui appelé Organisation mondiale des douanes (OMC), établi en 1950, a reçu le mandat d'élaborer et d'harmoniser des systèmes douaniers à l'échelle mondiale. Les travaux du CCD ont produit le *Système harmonisé de description et de codification des marchandises*<sup>53</sup> (le Système harmonisé) qui a obtenu force de loi au Canada le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et qui fait partie du *Tarif des douanes*. Les *Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé*<sup>54</sup> (les Règles générales) ont été adoptées par le CCD et, au Canada, elles sont également partie intégrante du *Tarif des douanes*.

Le classement des marchandises importées au Canada sous une position, une sous-position ou un numéro tarifaire de l'annexe I du *Tarif des douanes* doit être établi conformément aux Règles générales et à quatre règles canadiennes supplémentaires<sup>55</sup>. Le Système harmonisé repose sur le principe selon lequel toutes les marchandises importées, y compris les marchandises neuves, ne peuvent être classées<sup>56</sup> qu'en fonction de leur nature essentielle ou intrinsèque (c'est-à-dire en fonction de ce qu'elles sont et non pas de leur usage) et ne devraient appartenir qu'à une seule catégorie<sup>57</sup>. La nomenclature consiste en un système de classement obligatoire à six chiffres utilisé par tous les signataires. Les pays qui jugent le classement trop imprécis pour leurs besoins peuvent utiliser jusqu'à quatre chiffres de plus, comme l'a fait le Canada. Les neuvième et dixième chiffres ne sont toutefois utilisés qu'à des fins de statistique.

Le Comité du Système harmonisé (le Comité SH) se réunit régulièrement sous les auspices du CCD pour examiner les problèmes de classement précis et revoir le fonctionnement du Système harmonisé et le mettre à jour. Il se penche également, au besoin, sur les *Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*<sup>58</sup> (les Notes explicatives), qui ont également été adoptées par le CCD. À la suite des réunions du Comité du SH, le CCD adopte et diffuse des avis de classement qui sont publiés dans le *Recueil des Avis de classement du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*<sup>59</sup> (les avis de classement). L'article 11 du *Tarif des douanes* précise que, pour l'interprétation des positions et sous-positions de l'annexe 1, il est tenu compte des avis de classement et des notes explicatives et de leurs modifications, publiés par le CCD.

---

53. Comité de la Nomenclature du conseil de coopération douanière, 38<sup>e</sup> session, Bruxelles, le 18 février 1977.

54. *Tarif des douanes*, supra note 17, annexe I.

55. *Tarif des douanes*, supra note 17 à l'art. 10.

56. Jackson, Davey et Sykes, supra note 16 à la p. 386 où il est précisé que les marchandises non comprises dans une position de la nomenclature doivent être classées dans la position appropriée aux marchandises auxquelles elles ressemblent le plus.

57. Michael J. Trebilcock et Robert Howse, *The Regulation of International Trade*. London et New York : Routledge, 1995; à la p. 88.

58. Conseil de coopération douanière, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, 1986.

59. Conseil de coopération douanière, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, 1987.

## B. Classement tarifaire - Produits agricoles

Le classement tarifaire détermine si un produit agricole importé donné est visé par un CT. Si le produit importé est classé sous un numéro tarifaire figurant à la section 1B de l'annexe du Canada à l'Accord sur l'OMC, il sera alors assujéti à un CT. Dans le cas contraire, le taux de la NPF s'appliquera, sauf, bien sûr, si le produit est importé de pays bénéficiaires d'un taux préférentiel, par exemple, les États-Unis ou le Mexique.

Les marchandises dont il est question sont définies comme étant des « mélanges de produits laitiers échappant aux limites des contingents du Canada ». Les mélanges laitiers sont des combinaisons de produits laitiers et d'autres substances alimentaires servant à la préparation de produits tels que la crème glacée, la confiserie et les produits de boulangerie<sup>60</sup>. Les importations d'une combinaison spécifique renfermant environ 49 p. 100 d'huile de beurre (un produit obtenu par l'extraction de l'eau et des solides non gras du beurre ou de la crème) et 51 p. 100 de sucre (mélange d'huile de beurre) ont été classés dans le numéro tarifaire 2106.90.95<sup>61</sup> du *Tarif des douanes*<sup>62</sup> comme « autres préparations [aliments] contenant à l'état sec plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids mais moins de 50 p. 100 en poids de contenu laitier »<sup>63</sup>. Ce numéro tarifaire n'est pas compris dans la section 1B de l'annexe du Canada à l'Accord sur l'OMC. Cela signifie qu'il échappe aux limites des contingents tarifaires du Canada.

Le classement tarifaire du « mélange d'huile de beurre » dans le numéro tarifaire 2106.90.95 du *Tarif des douanes* n'a jamais fait l'objet d'un réexamen en vertu des articles 60 ou 63 de la *Loi sur les douanes* ou d'un appel devant le TCCE en application de l'article 67 de la *Loi*. Toutefois, Revenu Canada a examiné de façon informelle ce classement tarifaire et a confirmé que l'« huile de beurre » est convenablement classé dans le numéro tarifaire 2106.90.95<sup>64</sup>.

Au début de l'année 1996, la Fédération canadienne des producteurs de lait (la FCPL) a demandé à Revenu Canada de reclasser le « mélange d'huile de beurre » dans le numéro tarifaire 2106.90.33 ou 2106.90.34<sup>65</sup> du *Tarif des douanes* comme « préparation [aliment] contenant plus de 15 p. 100 en poids de matière grasse mais moins de 50 p. 100 en poids de solides de lait pouvant être utilisée comme succédané de beurre<sup>66</sup> ». Revenu Canada a adopté le point de vue selon lequel un « mélange d'huile de beurre » ne constituait pas un « succédané de beurre » et, c'est la raison pour laquelle il a refusé la demande de réexamen de la FCPL pour un classement dans les numéros tarifaires 2106.90.33 ou 2106.90.34<sup>67</sup>. Par la suite, la FCPL a tenté de faire reclasser le « mélange d'huile de beurre » dans le numéro tarifaire

---

60. Décret en conseil, document d'information.

61. Ce numéro tarifaire est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995 en conséquence de l'Ordonnance de modification technique de l'OMC numéro 2 datée du 20 décembre 1994.

62. Voir, à titre d'exemple, l'exposé préliminaire de l'International Dairy Ingredients Inc., 21 janvier 1998, à la p. 2.

63. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le taux de droit associé à ce numéro tarifaire pour les importations des États-Unis ou du Mexique est zéro. Le taux de la NPF est de 9,5 p. 100.

64. Lettres de la Fédération canadienne des producteurs de lait aux Membres du TCCE en date du 10 février 1998.

65. Ces numéros tarifaires sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995 dans le cadre des modifications apportées à l'annexe 1 du *Tarif des douanes* par la *Loi sur l'OMC*.

66. Le taux sous contingent pour ce numéro tarifaire est 7,5 p. 100. Le taux hors contingent est de 224 p. 100, mais pas moins de 2,23 \$/kg. Aucun contingent n'a été attribué à ce numéro tarifaire.

67. *Supra* note 64.

0404.90.10 ou 0404.90.20 du *Tarif des douanes* comme « produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs »<sup>68</sup>. En refusant la demande de la FCPL, Revenu Canada s'est appuyé sur un Avis de classement du CCD daté du 7 novembre 1997 énonçant qu'un mélange semblable d'huile de beurre et de sucre pouvait être classé dans la sous-position 2106.90 du Système harmonisé<sup>69</sup>.

### III. EXCEPTIONS ET RECOURS COMMERCIAUX

#### A. Article II du GATT : impositions intérieures

Tel que mentionné précédemment, l'article II du GATT interdit à un Membre d'augmenter ses droits de douane sur un produit particulier au-delà du taux prévu dans sa liste annexée au GATT pour ce produit et d'imposer d'autres droits ou frais associés à l'importation, à l'exception d'un droit équivalent à une imposition intérieure conforme à l'article III du GATT (disposition relative au traitement national). L'article III:2 du GATT stipule que les produits importés ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. Ce paragraphe prévoit également que les impositions intérieures ne doivent pas être appliquées aux produits importés d'une manière contraire au principe de non-discrimination énoncé au paragraphe 1 de l'article III du GATT (c'est-à-dire de façon à protéger la production nationale). La note interprétative<sup>70</sup> du paragraphe 2 de l'article III du GATT précise qu'une taxe satisfaisant aux restrictions de la première phrase du paragraphe 2 ne doit être considérée comme incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase que dans le cas où il y a concurrence entre, d'une part, le produit imposé et, d'autre part, un produit directement concurrent ou un produit qui peut lui être directement substitué et qui n'est pas frappé d'une taxe semblable.

Récemment, l'imposition par le Canada d'une taxe d'accise en application de la partie V.I de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les périodiques à « tirage dédoublé<sup>71</sup> » a été contestée avec succès par les États-Unis devant un groupe spécial de l'OMC (le groupe spécial)<sup>72</sup>. La décision du groupe spécial a été maintenue par l'Organe d'appel<sup>73</sup>. Le groupe

---

68. Le taux applicable aux importations sous contingent de ce numéro tarifaire est de 9 p. 100. Le taux hors contingent est de 285,5 p. 100 mais pas moins de 3,33 \$/kg. Un contingent de 4 345 tonnes a été attribué à ces deux numéros tarifaires.

69. *Supra* note 64.

70. Les notes interprétatives figurent à l'annexe 1 du GATT. L'article XXXIV du GATT est libellé comme suit : « les annexes du présent accord [le GATT] font partie intégrante du présent accord [GATT] ».

71. Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* définit les périodiques à « tirage dédoublé » comme l'édition d'un numéro de périodique qui répond aux conditions suivantes : elle est distribuée au Canada; plus de 20 p. 100 de son corps rédactionnel est le même ou essentiellement le même que celui qui paraît dans une ou plusieurs éditions exclues d'un ou de plusieurs numéros d'un ou de plusieurs périodiques; elle contient une annonce qui ne paraît pas sous une forme identique dans l'ensemble de ses éditions exclues. Le paragraphe 35(1) définit une « édition exclue » comme une « édition des numéros d'un périodique dont le tirage au Canada est inférieur à son tirage à l'étranger ».

72. *Canada - Certaines mesures concernant les périodiques*, Rapport final du groupe spécial, WT/DS/31/R, le 14 mars 1997.

73. *Canada - Certaines mesures concernant les périodiques*, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS/31/AB/R, le 30 juin 1997.

spécial a conclu que des périodiques importés à tirage dédoublé et des périodiques nationaux à tirage non dédoublé constituaient des produits semblables et que, à la lumière du fait que la taxe d'accise ne s'appliquait qu'aux périodiques à « tirage dédoublé », le Canada avait assujéti ces biens à une imposition intérieure supérieure à celle qui était appliquée aux périodiques nationaux à tirage non dédoublé.

La décision du groupe spécial sur le premier point reposait sur une importation hypothétique puisque le Canada maintenait en vigueur une interdiction d'importation en vertu du code tarifaire 9958 de l'annexe 2 du *Tarif des douanes* à l'égard des périodiques à « tirage dédoublé », qui interdisait effectivement l'importation de tels produits au Canada et qui empêchait le groupe spécial d'effectuer une comparaison entre les importations réelles de périodiques à « tirage dédoublé » et de périodiques nationaux à « tirage non dédoublé ». Le groupe spécial a comparé les deux éditions du même périodique, une canadienne et une américaine, et a conclu qu'il s'agissait de produits semblables parce qu'elles avaient la même utilisation finale, ainsi que des propriétés physiques, une nature et des qualités très semblables<sup>74</sup>.

En ce qui a trait à ce dernier point, le groupe spécial n'a pas accepté l'argument du Canada selon lequel la taxe ne s'appliquait pas « indirectement » à un bien au sens du paragraphe III:2 du GATT. Le groupe spécial a reconnu que la taxe n'était pas *directement* appliquée aux périodiques puisqu'elle était perçue sur la valeur des annonces publicitaires et non sur la valeur des périodiques. Toutefois, les membres du groupe spécial ont signalé qu'il était manifeste que la taxe était appliquée à chaque périodique « à tirage dédoublé » en fonction de chaque numéro. Le groupe spécial a par conséquent conclu que la taxe s'appliquait « indirectement » aux périodiques selon la définition ordinaire des termes du paragraphe III:2 du GATT<sup>75</sup>. Par conséquent, le groupe spécial a conclu que la mesure imposée par le Canada sur les périodiques importés à « tirage dédoublé » était incompatible avec la première phrase du paragraphe III:2 du GATT. Ayant formulé cette conclusion, le groupe spécial a déclaré qu'il n'était pas nécessaire qu'il examine la question de la compatibilité avec la deuxième phrase de cette disposition<sup>76</sup>.

Le gouvernement canadien a interjeté appel de la décision du groupe spécial devant l'Organe d'appel pour plusieurs motifs, l'un d'eux étant que le groupe spécial avait commis une erreur de droit en concluant que la partie V.I de la *Loi sur la taxe d'accise* était incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT. Plus particulièrement, le Canada a fait valoir que le groupe spécial avait commis une erreur de droit en concluant que les périodiques à « tirage dédoublé » importés des États-Unis et les périodiques canadiens à « tirage non dédoublé » étaient des « produits similaires »; il a ensuite allégué le défaut

---

74. *Supra* note 72 à la p. 76.

75. *Supra* note 72 aux pp. 76-77.

76. Le groupe spécial a déclaré qu'il n'avait pas besoin d'examiner l'applicabilité du paragraphe 1 de l'article III distinctement parce que, comme l'avait affirmé l'organe d'appel dans son récent rapport *Japan - Taxes on Alcoholic Beverages* (WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R), adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, la première phrase du paragraphe 2 de l'article III constitue en réalité une application du principe général contenu dans le premier paragraphe. Par conséquent, si les produits importés et les produits nationaux sont des « produits similaires » et si les produits importés sont frappés d'une taxe supérieure à celle qui est appliquée aux produits domestiques similaires, la mesure est alors incompatible avec la première phrase du paragraphe 2 de l'article III; *supra* note 72 à la p. 74.

d'appliquer le principe de non-discrimination qui est enchâssé dans la première phrase de l'article III:2.

L'Organe d'appel a infirmé la décision du groupe spécial selon laquelle la partie V.I de la *Loi sur la taxe d'accise* était incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT; toutefois, il a conclu que la mesure était incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT. Bref, l'Organe d'appel était en désaccord avec l'analyse faite par le groupe spécial relativement aux « produits similaires ». L'Organe d'appel a soutenu que l'exemple utilisé par le groupe spécial était théoriquement incorrect parce qu'il comparait deux périodiques importés à « tirage dédoublé » produits par un même éditeur plutôt que de comparer un périodique importé à « tirage dédoublé » et un périodique national à « tirage non dédoublé »<sup>77</sup>. Étant donné que les articles 176 et 17.13 du MRD limitent le mandat de l'Organe d'appel aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations de droit données par celui-ci, l'Organe d'appel a conclu qu'il ne pouvait se prononcer sur la question des « produits similaires » parce qu'il s'agissait d'un processus par lequel les règles de droit devaient être appliquées aux faits<sup>78</sup>.

L'Organe d'appel a toutefois poursuivi et a examiné la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT. L'Organe d'appel a conclu, en partie, que les « obligations juridiques énoncées dans les première et deuxième phrases étant deux éléments étroitement liés pour déterminer la compatibilité d'une mesure fiscale intérieure avec les obligations en matière de traitement national énoncées à l'article III:2, [il] ferait preuve de négligence s'il ne complétait pas l'analyse de l'article III:2<sup>79</sup> ». L'organe d'appel a déclaré que, en formulant une conclusion à l'égard de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT, il était utile de considérer la « concurrence sur les marchés concernés comme l'un des moyens de définir la catégorie plus large des produits qui pouvaient être qualifiés de produits directement concurrents ou directement substituables<sup>80</sup> ». Selon l'Organe d'appel, l'existence même de la taxe constitue en soi une preuve de la concurrence entre les périodiques à « tirage dédoublé » et les périodiques à « tirage non dédoublé »<sup>81</sup>. Il s'est également appuyé, dans sa conclusion, sur de nombreuses citations de sources canadiennes, y compris de hauts fonctionnaires et de ministres du gouvernement relativement à l'aspect compétitif de ces produits. L'Organe d'appel était d'avis que le critère figurant dans la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT n'en était pas un de « parfaite substituabilité », ce critère s'appliquant davantage à la première phrase<sup>82</sup>.

L'Organe d'appel a conclu que les périodiques importés à « tirage dédoublé » et les périodiques nationaux à « tirage non dédoublé » sont des produits directement concurrents ou directement substituables dans la mesure où ils font partie du même segment du marché canadien des périodiques. Cela signifie, par exemple, qu'un périodique consacré principalement aux actualités n'est pas directement concurrent avec un périodique consacré au jardinage. Toutefois, des magazines d'information comme *Time Canada* et *Maclean's* seraient directement concurrents ou directement substituables<sup>83</sup>. L'Organe d'appel a convenu avec le

---

77. *Supra* note 73 à la p. 21.

78. *Supra* note 73 à la p. 22.

79. *Supra* note 73 à la p. 24.

80. *Supra* note 73 à la p. 25.

81. *Supra* note 73 à la p. 26.

82. *Supra* note 73 aux pp. 26-28.

83. *Supra* note 73 aux pp. 28-29.

groupe spécial que parce que le Canada n'assujettit à la taxe d'accise de 80 p. 100 que les périodiques à « tirage dédoublé », il n'imposait pas de la même façon les périodiques importés à tirage dédoublé et les périodiques nationaux à tirage non dédoublé<sup>84</sup>. En dernier lieu, l'Organe d'appel a déclaré que, eu égard à la différence de taxation qui, à son avis, était prohibitive, et à la preuve relative à l'objectif du gouvernement canadien au moment de l'adoption de la loi, la mesure était de nature à protéger les périodiques nationaux<sup>85</sup>.

## B. SAUVEGARDES

### (i) Article XIX du GATT, *Accord sur les sauvegardes de l'OMC et ALÉNA*

L'article XIX du GATT, combiné à l'*Accord sur les sauvegarde*, permet aux Membres de l'OMC d'adopter une mesure d'urgence dans un cas où le volume des importations des autres Membres, par l'effet des concessions tarifaires ou d'autres concessions de libéralisation commerciale, augmente au point de causer ou de menacer de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents. L'article XIX est désigné comme une « clause échappatoire » parce qu'il permet aux Membres d'échapper temporairement à leurs obligations et qu'il fournit aux producteurs nationaux la possibilité de s'adapter aux niveaux d'importation accrus. Ce genre de mesure est désignée une mesure globale. L'ALÉNA offre une mesure de sauvegarde bilatérale semblable.

L'*Accord sur les sauvegardes* et l'ALÉNA, sous réserve de certaines exceptions, fournissent une mesure de sauvegarde qui ne peut être appliquée qu'à la suite d'une « enquête » menée par les « autorités compétentes »<sup>86</sup>. L'article 6 de l'*Accord sur les sauvegardes* énonce que des mesures peuvent être appliquées avant qu'une enquête puisse être menée par les autorités compétentes dans « des circonstances critiques où tout délai entraînerait un préjudice qui serait difficile à réparer ».

Le Canada a mis en œuvre ses droits et obligations découlant de l'article XIX du GATT, de l'*Accord sur les sauvegardes* et des accords de libre-échange dans la Loi sur le TCCE, le *Tarif des douanes* et la LLEI. La Loi sur le TCCE accorde au TCCE la compétence pour mener des « enquêtes » sur les sauvegardes.

Une enquête peut être entamée par le TCCE à la suite d'une saisine par le Gouverneur en conseil ou d'une « plainte » déposée par des producteurs nationaux. Avant d'entreprendre une enquête fondée sur une plainte, le TCCE doit être convaincu que la plainte révèle raisonnablement que les importations en question causent ou menacent de causer un préjudice grave et qu'elle est portée au nom de producteurs nationaux dont la production constitue une proportion substantielle du total des importations de marchandises similaires ou directement concurrentes. Une fois l'enquête entreprise, les mêmes processus et principes juridiques s'appliqueront, qu'il s'agisse d'une saisine ou d'une plainte.

---

84. *Supra* note 73 à la p. 29.

85. *Supra* note 73 à la p. 30.

86. *Accord sur les sauvegardes*, article 3(1); ALÉNA article 803(2).

L'objet d'une enquête globale consiste à déterminer si des marchandises données de quelque source que ce soit, sont importées en quantités tellement accrues et dans des circonstances telles que leur importation constitue à elle seule une cause « principale » du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage. Une enquête bilatérale menée aux termes de l'ALÉNA vise à établir si, en conséquence des réductions tarifaires établies dans cet accord, une marchandise donnée est importée des États-Unis ou du Mexique en quantités tellement accrues et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

La Loi sur le TCCE définit un « dommage grave » comme « tout dommage causant une dégradation générale notable de la situation des producteurs nationaux... » Une « cause principale » au sens de la Loi désigne toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave. Aux termes du *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>87</sup> (Règlement du TCCE), le TCCE, lorsqu'il examine une question de dommage, doit prendre en compte, notamment : le volume des marchandises importées au Canada; l'effet de l'importation des marchandises sur le prix des marchandises similaires ou directement concurrentes; l'impact de l'importation des marchandises sur les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes. Lorsqu'il examine l'impact de l'importation des marchandises sur les producteurs nationaux, le TCCE, en application du Règlement sur le TCCE, doit examiner, notamment, les variations actuelles et éventuelles dans les niveaux de production, de l'emploi, des ventes, de la part de marché, des profits et pertes, de la capacité d'utilisation et d'emploi.

Les mesures de sauvegarde peuvent adopter la forme d'une « surtaxe » sur les marchandises importées ou d'un contingent qui limite la quantité de marchandises pouvant être importées. Il est important de signaler que c'est le Gouverneur en conseil et non le TCCE qui, en dernier ressort, décide s'il faut appliquer ou non une mesure de sauvegarde. Cette décision est généralement prise après que le TCCE a mené une enquête et a fait rapport au Gouverneur en conseil. Toutefois, dans certaines circonstances, par exemple, dans des « circonstances critiques », des mesures de sauvegarde provisoires sous forme de surtaxe peuvent être appliquées avant que le TCCE mène son enquête. Il faut également signaler que l'*Accord sur les sauvegardes* et les accords de libre-échange prévoient que lorsqu'une mesure de sauvegarde est appliquée, le pays qui l'applique doit fournir au partenaire commercial dont les exportations font l'objet de la mesure une « compensation » sur le plan commercial sous forme de « concession »<sup>88</sup>. Cette compensation vise à rééquilibrer l'équation commerciale entre les parties.

---

87. DORS/89-35, le 27 décembre 1988, modifié.

88. Aux termes de l'article 8(1) de l'*Accord sur les sauvegardes*, les Membres qui projettent d'appliquer une mesure de sauvegarde doivent tenir des consultations avec le Membre dont les exportations font l'objet de la mesure dans le but de s'entendre sur la compensation qui sera accordée sur le plan commercial. Si aucun accord n'intervient, l'article 8(2) prévoit que le Membre exportateur peut suspendre l'« application du commerce du Membre qui applique cette mesure de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994... ». Toutefois, l'article 8(3) ajoute que ce droit de suspension visé à l'article 8(2) ne sera pas exercé pendant les trois premières années d'application d'une mesure de sauvegarde, à la condition que cette mesure ait été prise par suite d'une augmentation des importations en termes absolus.



Si, dans le cadre d'une enquête globale, le TCCE détermine que l'augmentation des importations cause ou menace de causer un dommage et que certaines des marchandises importées originent d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord de libre-échange, il doit également établir si ces importations représentent « une part substantielle du total des importations » et si elles « contribuent de manière importante... au dommage grave... ou à la menace d'un tel dommage ». Si le TCCE établit qu'aucune de ces conditions n'est satisfaite, le Gouverneur en conseil doit exclure les exportations de ce pays de toute mesure de sauvegarde qu'il applique.

Le Gouverneur en conseil peut appliquer une mesure globale pour une première période d'une durée maximum de quatre ans. Les mesures de sauvegarde peuvent généralement faire l'objet d'une prorogation de quatre ans si le TCCE détermine que les mesures continuent d'être nécessaires pour remédier au dommage grave et qu'il semble que les producteurs nationaux s'adaptent à la concurrence des importations. L'*Accord sur les sauvegarde* prévoit également que les mesures de sauvegarde doivent être progressivement libéralisées au cours de leur période d'application.

Les mesures bilatérales peuvent être appliquées pendant la période de transition des réductions tarifaires selon les dispositions des accords de libre-échange. Elles sont limitées à la suspension temporaire des réductions tarifaires ou à la restauration des tarifs aux niveaux de la NPF. Des mesures peuvent être appliquées pendant une période maximale de trois ans suivie, dans certains cas, de leur élimination progressive pendant une année.

#### **(ii) Clauses de sauvegarde « spéciale »**

L'article 5 de l'Accord sur l'agriculture prévoit un mécanisme « spécial » de sauvegarde aux termes duquel un Membre, en dépit de ses engagements d'accès, peut imposer des droits supplémentaires sur un produit agricole donné. Toutefois, le mécanisme ne peut être utilisé qu'à l'égard des produits agricoles lesquels sont maintenant assujettis à un CT en application de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. De plus, des droits supplémentaires peuvent être appliqués sur la portion « hors contingent » des importations dans les limites du CT. L'article 5 énonce deux circonstances dans lesquelles un membre peut imposer un tel droit additionnel.

La première circonstance est fondée sur le volume et elle surgit lorsque les importations d'un produit agricole donné dans une année civile dépassent un certain niveau de « déclenchement ». De façon générale, le prix de déclenchement est activé si le volume des importations du produit au cours d'une année donnée dépasse par une certaine marge le volume moyen des exportations de ce produit au cours des trois années précédentes. Lorsque le niveau de déclenchement est atteint, un droit additionnel ne dépassant pas le tiers de la position tarifaire consolidée peut être perçu sur les importations de ce produit pour le reste de l'année.

La deuxième circonstance repose sur le prix. Lorsqu'une expédition de marchandises est importée dans le territoire d'un Membre et que le prix de cette marchandise est inférieur au « prix de déclenchement », le Membre peut imposer un droit additionnel. Le prix de déclenchement d'un produit est fondé sur le prix de référence de 1986-1988 du produit

considéré<sup>89</sup>. Le montant du droit additionnel pouvant être imposé augmente au fur et à mesure que l'écart s'élargit entre le prix de déclenchement et le prix à l'importation.

L'ALÉNA adopte le concept d'une mesure de sauvegarde spéciale entre le Mexique et le Canada et les États-Unis respectivement, mais non entre le Canada et les États-Unis. Selon l'article 703(3) de l'ALÉNA, chacune des Parties peut adopter ou maintenir une mesure de sauvegarde spéciale sous la forme d'un contingent tarifaire visant un produit agricole qui figure dans sa section de l'annexe 703.3. La section du Canada à cette annexe renferme des fleurs et certaines variétés limitées de légumes. De plus, l'article 702 de l'ALÉ, incorporé dans l'ALÉNA en vertu de l'annexe 702.1 de l'ALÉNA, permet au Canada et aux États-Unis d'appliquer un « droit temporaire » spécial sur certains fruits et légumes.

### C. Subventions

Les articles VI et XVI du GATT énoncent les principes généraux régissant l'utilisation par les Membres de l'OMC des subventions nationales et des subventions à l'exportation. L'article VI du GATT renferme les règles générales régissant l'application des droits compensateurs<sup>90</sup>. En plus de renfermer des règles générales sur les subventions, l'article XVI du GATT interdit les subventions à l'exportation sur tous les produits à l'exception des produits de base<sup>91</sup>. Une seule restriction est imposée à l'égard des subventions à l'exportation des produits de base; en effet, cette subvention ne doit pas être octroyée d'une façon telle que le Membre qui accorde la subvention détiendrait alors « plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation dudit produit ». L'accord sur les subventions de l'OMC établit des règles et des procédures plus détaillées. De plus, l'Accord sur l'agriculture de l'OMC crée des règles spéciales relatives aux subventions nationales et aux subventions à l'exportation en matière de commerce agricole, lesquelles règles sont abordées ci-après.

Une « subvention » est en partie définie comme étant « les contributions financières (c'est-à-dire un transfert direct de fonds) du gouvernement d'un pays qui confèrent un avantage aux personnes se livrant à la production ou à la commercialisation, à un stade quelconque, ou au transport, de marchandises données ou leur exportation ou importation. La définition exclut le « montant des droits ou des taxes internes imposés par le gouvernement du pays d'origine ou d'exportation sur les marchandises qui, en raison de leur exportation, en ont été exonérées ou en ont été ou en seront libérées par remboursement ou drawback »<sup>92</sup>.

Il existe trois formes de subventions : les subventions donnant lieu à action, ne donnant pas lieu à action et les subventions prohibées. Les subventions ne donnant pas lieu à action comprennent, par exemple, les subventions d'aide à la recherche industrielle, d'aide aux régions défavorisées et d'aide aux activités de recherche menées par des établissements

---

89. Une note à l'article 5(1) de l'*Accord sur l'agriculture* précise que le prix de référence correspond, en règle générale, à la valeur unitaire CAF moyenne du produit considéré.

90. Il faut entendre par « droit compensateur », un « droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit ».

91. Les Notes interprétatives à l'article XVI du GATT précisent que l'expression « produit de base » s'entend de tout « produit de l'agriculture ».

92. Accord sur les subventions, article 1; *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) L.R.C. (1985), ch. S-15, modifiée; art. 2(1) et (1.6).

d'enseignement supérieur ou de recherche indépendants<sup>93</sup>. Deux types de subventions sont prohibées : les subventions à l'exportation (c'est-à-dire les subventions conditionnelles, en totalité ou en partie, à la performance de l'exportation) et les subventions conditionnelles, en totalité ou en partie, à l'utilisation des marchandises produites dans le pays d'exportation ou qui en originent. Les subventions qui ne sont pas prohibées ou qui ne donnent pas lieu à action sont considérées comme des subventions donnant lieu à action<sup>94</sup>.

Les subventions donnant lieu à action ou prohibées peuvent fausser le commerce de trois façons : en causant ou en menaçant de causer un dommage important à l'industrie nationale ou à un autre Membre; en annulant ou en compromettant les avantages dont les autres Membres pourraient bénéficier dans le marché du pays qui accorde la subvention, en particulier, les avantages résultant de concessions consolidées en vertu de l'article II du GATT; en causant ou en menaçant de causer un préjudice grave aux intérêts d'un Membre, que ce soit sur le marché du pays qui accorde la subvention ou sur celui d'un pays tiers.

**(i) Article VI du GATT et Partie V de l'Accord sur les subventions de l'OMC**

Les droits compensateurs peuvent seulement être appliqués contre des importations dont la subvention est prohibée ou peut donner lieu à une action lorsqu'elles causent ou menacent de causer un préjudice important à une industrie nationale ou qu'elles retardent sensiblement l'établissement d'une industrie nationale au sein du territoire d'un Membre importateur. L'article VI du GATT et la Partie V de l'Accord sur les subventions régissent l'application des droits compensateurs. En résumé, une enquête doit être menée afin de déterminer si les marchandises ont été subventionnées et, le cas échéant, si les marchandises en question ont causé ou menacent de causer un préjudice important ou de retarder la création d'une production nationale dans le territoire d'un Membre importateur.

Les obligations du Canada relatives à l'imposition de droits compensateurs sont mises en œuvre dans la LMSI qui donne à Revenu Canada le pouvoir d'effectuer la première partie de l'enquête (pour déterminer si les biens ont fait l'objet d'une subvention) et au TCCE le pouvoir de mener la deuxième partie de l'enquête (pour déterminer si l'industrie nationale a souffert ou risque de souffrir un préjudice ou un retard important et s'il existe un lien de causalité entre un tel préjudice, retard ou menace de préjudice et les importations subventionnées). La LMSI a été conçue principalement dans le but d'accorder un droit d'action privé (c'est-à-dire des mesures compensatoires) aux producteurs nationaux.

**(ii) Article XVI du GATT et Parties II et III de l'Accord sur les subventions de l'OMC**

Les trois situations susmentionnées peuvent donner lieu à des procédures de règlement des différends entre gouvernements aux termes de l'OMC. L'article 4 de la Partie III de l'Accord sur les subventions prévoit que lorsqu'un Membre a des raisons de croire qu'une subvention prohibée est accordée ou maintenue par un autre Membre, ledit Membre peut entreprendre des procédures de règlement des différends contre ce Membre. Si l'affaire est renvoyée à l'Organe de règlement des différends et qu'un groupe spécial de l'OMC détermine

---

93. Accord sur les subventions, article 8; LMSI, art. 2(1) et 2(7.1) à (7.4).

94. Accord sur les subventions, article 3; LMSI, art. 2(1).

que la mesure en question constitue une subvention prohibée, le groupe spécial doit recommander au Membre qui accorde la subvention de la retirer sans retard.

L'article 5 de l'Accord sur les subventions précise qu'aucun Membre, par l'utilisation d'une subvention donnant lieu à une action, ne doit nuire aux intérêts de l'autre Membre en causant ou en menaçant de causer un préjudice important à l'industrie nationale de l'autre Membre<sup>95</sup>; en annulant ou en compromettant les avantages dont d'autres Membres pourraient bénéficier sur le marché du pays qui accorde la subvention, plus particulièrement les concessions consolidées en vertu de l'article II du GATT; en causant ou en menaçant de causer un préjudice grave aux intérêts d'un membre que ce soit à l'égard du marché du pays qui accorde la subvention ou marché d'un pays tiers. L'article 6.3 de l'Accord sur les subventions décrit les situations dans lesquelles un « préjudice grave » peut survenir : la subvention a pour effet de détourner les importations d'un produit similaire d'un autre Membre du marché du Membre qui accorde la subvention ou d'entraver ses importations; la subvention a pour effet de détourner du marché d'un pays tiers les exportations d'un produit similaire d'un autre Membre ou d'entraver ses exportations.

### **(iii) L'Accord sur l'agriculture et les réductions des mesures de soutien interne**

Aux termes de l'Accord sur l'agriculture, les Membres conviennent de restreindre le soutien interne qu'ils accordent à leurs industries agricoles. Selon l'article 3, les Membres ne doivent pas accorder de soutien excédant les niveaux d'engagement spécifiés dans leur liste. La section I de la Partie IV de la liste du Canada établit les engagements du Canada à l'égard de la réduction du soutien interne pour les produits agricoles. Ces engagements sont exprimés au moyen de « mesures globales du soutien total » (MGS)<sup>96</sup> et de niveaux d'engagements consolidés annuels et finals. Certaines mesures de soutien interne peuvent être exemptées des engagements de réduction et n'ont pas à être incluses dans le calcul de la MGS. Les critères permettant de déterminer si certaines mesures sont exemptées figurent à l'article 6 et à l'annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.

L'article 6 prévoit qu'un membre ne sera pas tenu de réduire le soutien interne par produit dans le cas où ce soutien n'excède pas 5 p. 100 de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial de ce Membre pendant l'année correspondante et le soutien interne autre que par produit dans le cas où ce soutien n'excède pas 5 p. 100 de la valeur de la production agricole totale de ce Membre. De plus, les versements directs au titre de programmes de limitation de la production ne seront pas soumis à l'engagement de réduire le soutien interne si : (i) ces versements sont fondés sur une superficie ou des rendements fixes; (ii) ces versements sont effectués pour 85 p. 100 ou moins du niveau de base de la production; ou (iii) les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe.

---

95. L'article 11 de l'Accord sur les subventions prévoit que les dispositions des Parties II ou III peuvent être invoquées concurremment avec les dispositions de la Partie V; toutefois, en ce qui a trait aux effets d'une subvention particulière à l'égard du marché national du Membre importateur, un seul recours (un droit compensateur si les exigences de la Partie V sont satisfaites ou une mesure compensatoire en application des articles 4 ou 7) sera disponible.

96. La MGS représente l'ensemble du soutien accordé pour un produit et du soutien autre que par produit accordé au secteur agricole en général.

Les mesures de soutien interne qui font l'objet d'un engagement de réduction en vertu de l'annexe 2 doivent répondre à une prescription fondamentale, à savoir que leurs effets de distorsion sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimales. En conséquences, toutes les mesures pour lesquelles une exemption est demandée doivent être conformes aux critères de base suivants : le soutien doit être financé par des fonds publics et non par les consommateurs; il ne doit pas avoir pour effet de soutenir les prix des producteurs. Les programmes de services publics tels que la recherche, les services de vulgarisation, la fourniture d'infrastructures rurales (à l'exception des améliorations des fermes), les services d'inspection et de lutte contre les parasites et la promotion du marché qui n'offrent pas un financement pouvant servir à réduire les prix de vente ou à conférer des avantages aux acheteurs sont considérés exemptés en vertu de l'annexe 2.

De plus, les programmes offrant des versements directs aux producteurs peuvent être exemptés s'ils sont conformes aux critères spécifiques s'appliquant à chaque type de programme. Par exemple, les aides à l'investissement seront exemptées pourvu que le droit de bénéficier de versements à ce titre soit déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes publics destinés à aider à la restructuration financière ou matérielle des activités d'un producteur pour répondre à des désavantages structurels dont l'existence aura été démontrée de manière objective pourvu que, pour une année donnée, le montant de ces versements ne soit pas établi sur la base des prix ou de la production au cours d'une année suivant la période de base et qu'ils soient limités au montant requis pour compenser le désavantage structurel. De plus, le programme ne doit comporter aucune indication directe quant à la production, excepté pour interdire la production d'un produit particulier. Les programmes de versements directs aux producteurs autres que ceux énoncés dans l'annexe 2 peuvent être exemptés pourvu que le montant des versements ne soit pas fonction ni établi sur la base des prix, de la production, ou des ressources utilisées au cours d'une année suivant la période de base et qu'il ne soit pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces versements.

#### **(iv) L'Accord sur l'agriculture et les subventions à l'exportation**

Conformément à leurs obligations établies dans l'*Accord sur l'agriculture*, chaque Membre s'engage à ne pas accorder de subventions à l'exportation, si ce n'est en conformité avec leurs engagements de réduction de subventions à l'exportation précisés dans les sections II et III de la Partie IV de leur liste. Les produits de la liste de chaque Membre sont répartis en 22 catégories différentes, telles que fromages et légumes. Les Membres sont tenus de réduire les subventions à l'exportation permises en tranches annuelles au cours de la période 1995-1996 à 2000-2001<sup>97</sup>. La liste de chaque Membre précise, pour chaque catégorie de produits, le montant maximal admissible de subventions à l'exportation, tant au regard des dépenses budgétaires qu'au regard de la quantité d'un produit agricole particulier pour laquelle ces subventions peuvent être octroyées chaque année. Un Membre peut utiliser une subvention à l'exportation pourvu qu'elle ne dépasse pas son niveau d'engagement à l'égard de cette subvention.

---

97. Les Membres ont convenu de réduire les dépenses de subvention à l'exportation de 36 p. 100 et les quantités admissibles à des subventions à l'exportation de 21 p. 100 par rapport aux niveaux moyens de 1986-1990.

L'article 9 de l'Accord sur l'agriculture décrit les subventions à l'exportation qui font l'objet d'engagements de réduction, notamment : les subventions gouvernementales directes subordonnées aux résultats à l'exportation; l'écoulement à l'exportation, par les pouvoirs publics, de stocks à un prix inférieur au prix comparable demandé sur le marché intérieur; versements à l'exportation financés par des systèmes de prélèvement sur la production; octrois de subventions pour réduire les coûts de la commercialisation, du transport et de la transformation (autres que les services de promotion des exportations et les services consultatifs largement disponibles); frais différents de fret intérieur pour les expéditions à l'exportation; subventions aux ingrédients agricoles contenus dans les produits transformés subordonnées à l'exportation du produit transformé. Parmi les subventions à l'exportation visées par les engagements de réduction du Canada figurent les subventions à l'exportation fournies par la Commission canadienne du lait financées au moyen de prélèvement sur la production.

Il importe de signaler que l'article 701(2) de l'ALÉ éliminait totalement les subventions à l'exportation relatives au commerce des produits agricoles entre le Canada et les États-Unis. L'article 701 de l'ALÉ a été incorporé à l'ALÉNA par l'Annexe 702.1 de l'ALÉNA et, par conséquent, il s'applique encore entre ces deux pays.

#### **(v) L'Accord sur l'agriculture et l'utilisation des recours commerciaux**

Pendant la période de mise en œuvre<sup>98</sup>, l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture limite l'utilisation de certains recours commerciaux qui auraient pu autrement être utilisés en réponse à l'octroi de subventions intérieures ou à l'exportation. Plus particulièrement, les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, soit les mesures de soutien admissibles à une exemption des engagements de réduction, sont exemptées des actions du groupe spécial de l'OMC et de l'application de droits compensateurs.

De plus, les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture, soit les engagements de réduction du soutien interne de chaque Membre à l'égard des produits agricoles ou la MGS totale contenue dans la Partie IV de sa liste, sont assujetties à l'imposition de droits compensateurs s'il est établi que les importations subventionnées causent un dommage ou menacent de causer un dommage à l'industrie nationale qui produit des marchandises similaires dans le pays importateur. Toutefois, il y a lieu de faire preuve de modération relativement à l'ouverture de toute enquête en matière de droits compensateurs. D'autre part, ces mesures sont exemptées des procédures intentées devant un groupe spécial de l'OMC au motif qu'elles annulent ou compromettent les avantages résultant de concessions consolidées en vertu de l'article II du GATT ou qu'elles causent un préjudice grave aux intérêts d'un autre pays, pourvu que ces mesures n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992.

En dernier lieu, les subventions à l'exportation qui sont pleinement conformes aux dispositions de la partie V de l'Accord sur l'agriculture, soit les subventions à l'exportation assujetties à des engagements de réduction précisés dans la liste d'un Membre, restent

---

98. L'article I de l'Accord sur l'agriculture définit la période de « mise en œuvre » aux fins de l'article 13 comme étant la période de neuf ans commençant en 1995.

passibles de droits compensateurs lorsqu'il est établi que celles-ci causent ou menacent de causer un préjudice important à l'industrie nationale qui produit des marchandises similaires dans le pays importateur. Il y a lieu toutefois de faire preuve de modération relativement à l'ouverture de toute enquête en matière de droits compensateurs. Ces subventions sont exemptées des procédures intentées devant un groupe spécial de l'OMC fondées sur les dispositions relatives au préjudice grave figurant dans l'Accord sur les subventions.

#### **D. Normes internationales et nationales**

##### **(i) Internationales**

L'article XX du GATT comporte un certain nombre d'exceptions à l'application des règles générales du GATT, cependant ces exceptions ne doivent pas être appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée ou une restriction déguisée au commerce international. Compte tenu de ces restrictions, l'article XX du GATT prévoit que les Membres peuvent adopter, notamment, des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux, ainsi que des mesures nécessaires pour garantir l'application des droits et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT, y compris ceux qui ont trait à l'application des mesures douanières.

L'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* de l'OMC (l'Accord SPS) et la section B du chapitre sept de l'ALÉNA traitent des normes sanitaires et phytosanitaires (SPS). L'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC et le chapitre neuf de l'ALÉNA traitent des normes techniques.

##### **a) Normes sanitaires et phytosanitaires**

Les dispositions de la section B du chapitre sept de l'ALÉNA correspondent en grande partie à celles de l'Accord SPS. Le texte qui suit renvoie aux dispositions pertinentes de l'Accord SPS; toutefois, les dispositions correspondantes de l'ALÉNA sont indiquées dans les notes en bas de page.

L'article 1(1) de l'Accord SPS énonce que l'accord s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international<sup>99</sup>. Les mesures peuvent prendre la forme de lois ou de règlements régissant, entre autres, les critères relatifs aux produits finis; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, d'homologation et d'approbation; les procédures d'échantillonnage et les méthodes d'évaluation des risques; les exigences relatives à l'emballage et à l'étiquetage directement reliées à la sécurité des aliments<sup>100</sup>.

L'article 2(1) de l'Accord SPS prévoit que les Membres ont le droit de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la

---

99. ALÉNA article 709.

100. ALÉNA article 724.

préservation des végétaux<sup>101</sup>. L'article 2(2) prévoit que les mesures SPS ne peuvent être appliquées que dans la mesure nécessaire à l'atteinte de cet objectif et qu'elles doivent être fondées sur des principes scientifiques et ne pas être maintenues sans preuves suffisantes<sup>102</sup>. De plus, les mesures SPS ne doivent pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres lorsqu'il existe des conditions identiques ou similaires et elles ne doivent pas être appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international<sup>103</sup>.

L'article 3 de l'Accord SPS traite de l'harmonisation des mesures SPS. L'article 3(1) précise que, afin d'harmoniser leurs mesures, les Membres les établiront sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans le cas où il en existe<sup>104</sup>. L'annexe A de l'Accord SPS prévoit que, pour l'innocuité des produits alimentaires, les normes, directives et recommandations sont établies par la Commission du *Codex Alimentarius*<sup>105</sup>. Aux termes de l'article 3(2), les mesures SPS qui sont conformes aux normes de la Commission du Codex Alimentarius sont « réputées » être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la protection des végétaux<sup>106</sup>. Toutefois, un Membre peut introduire des mesures SPS qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si le Membre a conclu à la suite d'une « évaluation » effectuée en application de l'article 5 de l'Accord SPS que de telles mesures étaient appropriées<sup>107</sup>.

L'article 4(1) de l'Accord SPS stipule que le Membre importateur doit accepter les mesures SPS (c'est-à-dire les normes) d'un Membre exportateur comme « équivalentes », même si ces mesures diffèrent des siennes, pourvu que le Membre exportateur démontre objectivement que ses mesures atteignent le même niveau de protection SPS que celles du membre importateur<sup>108</sup>.

L'article 7 de l'Accord SPS exige que les Membres informent les autres Membres des modifications de leurs mesures SPS conformément à l'annexe B de l'Accord SPS. L'annexe B établit des procédures de notification détaillées destinées à faire en sorte que les mesures adoptées et les motifs de leur adoption soient entièrement transparents. De plus, lorsqu'il n'existe aucune norme internationale à l'égard d'une affaire SPS particulière ou qu'une mesure SPS projetée ne sera pas en substance la même que la norme internationale pertinente, et si la

---

101. L'annexe A de l'*Accord SPS* définit une mesure SPS comme étant toute mesure appliquée pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux; ou pour protéger la santé et la vie des personnes des risques découlant des maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits. Voir également ALÉNA article 712(1).

102. *Accord SPS* article 2(2); ALÉNA art. 712(3)a, b), 712(5).

103. *Accord SPS* article 2(3); ALÉNA art. 712(4), (6).

104. ALÉNA article 713(1).

105. ALÉNA article 724. Il importe de signaler que le volume XVI, Codex Alimentarius 1984 renferme un Code of Principles concernant le lait et les produits laitiers, les normes internationales pour les produits laitiers et les normes individuelles pour les fromages. Le volume IX de la deuxième édition du Codex Alimentarius traitant du lait et des produits laitiers doit être publié en 1998.

106. ALÉNA article 713(2).

107. *Accord SPS* article 3(3); ALÉNA art. 712(2)(3), 713(3).

108. ALÉNA article 714(2)a).



mesure peut avoir un « effet notable sur le commerce d'autres Membres », les Membres doivent suivre les procédures de notification détaillées et donner aux autres Membres l'occasion de formuler des commentaires<sup>109</sup>.

En dernier lieu, l'article 11 de l'Accord SPS stipule que les articles XXII et XXIII du GATT et le *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* s'appliquent au règlement des différends au titre de l'accord.

## b) Normes techniques

Les dispositions du chapitre 9 de l'ALÉNA correspondent, en large mesure à celles de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC*. Le texte qui suit renvoie à l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce*; toutefois, les dispositions correspondantes de l'ALÉNA figurent dans les notes en bas de page.

L'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* régit l'adoption, le maintien et l'application des « règlements techniques » des Membres. L'Accord précise qu'un « règlement technique » est un document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant. Il peut aussi traiter de « terminologie, de symbole, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnée »<sup>110</sup>.

L'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* oblige les Membres, pour ce qui concerne les règlements techniques, d'accorder aux produits des autres Membres un traitement national et un traitement de la NPF<sup>111</sup>. De plus, les Membres doivent faire en sorte que l'« élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international » et qu'ils « ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime »<sup>112</sup>. Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur et la protection de la vie humaine<sup>113</sup>.

L'article 2.4 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* stipule que dans les cas où des normes internationales existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Membres, sous réserve de certaines exceptions, les utiliseront comme base de leurs règlements techniques<sup>114</sup>. Aux termes de l'article 2.5, lorsque les Membres préparent ou adoptent un règlement technique pouvant avoir « un effet notable sur le commerce », ils doivent, si un autre Membre en fait la demande, fournir une justification du règlement<sup>115</sup>.

---

109. ALÉNA article 718.

110. *Accord sur les obstacles techniques au commerce*, annexe 1(1); le chapitre 9 de l'ALÉNA s'applique à toutes les « mesures normatives » d'une Partie. Aux termes de l'article 915(1), « mesure normative s'entend d'une norme, d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité ».

111. *Accord sur les obstacles techniques au commerce*, article 2.2.1, ALÉNA article 904(3).

112. *Accord sur les obstacles techniques au commerce*, article 2.2; ALÉNA articles 904(4), 907(2).

113. *Accord sur les obstacles techniques au commerce*, article 2.2; ALÉNA article 915(1).

114. ALÉNA, article 905(1).

115. ALÉNA, article 909(1), - note : L'article 909(1) ne renferme pas la condition relative à l'« effet notable sur le commerce » prévue à l'article 2.5 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce*.

Lorsqu'un Membre projette d'introduire un règlement technique qui peut avoir un effet notable sur le commerce et qu'il n'existe pas de norme internationale pertinente ou que la teneur technique d'un règlement technique projeté ne sera pas conforme à celle des normes internationales pertinentes, le Membre est tenu d'informer les autres Membres du règlement projeté et de leur fournir son « objectif et sa raison d'être »<sup>116</sup>. Les Membres peuvent ensuite formuler leurs commentaires au sujet du règlement projeté et entamer des discussions avec le Membre qui propose le règlement.

L'article 3.1 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* oblige les Membres à prendre « toutes mesures raisonnables » pour faire en sorte que les « institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux » se conforment aux dispositions de l'article 2<sup>117</sup>.

L'article 4 exige que les Membres veillent à ce que leurs organismes qui établissent les normes, ci-après désignés les « organismes à activité normative »<sup>118</sup>, respectent le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, qui est reproduit à l'annexe 3 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce*. L'article 5 exige que les Membres veillent à ce que les procédures d'évaluation de la conformité soient appliquées de façon non discriminatoire et qu'elles ne soient ni conçues ni appliquées dans le but de créer des obstacles non nécessaires au commerce international<sup>119</sup>.

L'article 10 prévoit que les Membres doivent faire en sorte qu'il existe un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes de renseignements relatives au règlement technique adopté ou projeté<sup>120</sup>.

En dernier lieu, l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* stipule que les articles XXII et XXIII du GATT, tels qu'ils sont précisés et mis en application par le MRD s'appliquent au règlement des différends aux termes de l'accord<sup>121</sup>.

## (ii) Législation canadienne

Au Canada, la *Loi sur les produits agricoles au Canada*<sup>122</sup> (la Loi agricole) régit, entre autres choses, l'importation des produits agricoles. L'article 17 de cette Loi prévoit l'interdiction de « toute commercialisation, soit interprovinciale, soit liée à l'importation ou à l'exportation », sauf en conformité avec la Loi ou ses règlements.

- 
116. L'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* article 2.9; ALÉNA article 909(2) - note : l'article 909(1) ne renferme pas la condition relative à l'« effet notable sur le commerce » précisée à l'article 2.9 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce*.
117. ALÉNA article 909(3) - note : l'article 909(3) oblige seulement les Parties à l'ALÉNA à s'assurer, en ce qui a trait à l'adoption d'un règlement technique d'un État ou d'une province que l'avis et une copie de l'avis soient disponibles et de donner aux Parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations et d'en discuter.
118. Voir *Accord sur les obstacles techniques au commerce*, annexe 3, paragraphe B.
119. ALÉNA article 908(3).
120. ALÉNA article 910.
121. Un différend découlant d'une question à laquelle le chapitre 9 de l'ALÉNA s'applique peut être traité dans le cadre du processus de règlement des différends prévu au chapitre 20 de l'ALÉNA.
122. L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 20.

Le *Règlement sur les produits laitiers* (RPL) a été pris en vertu de la Loi agricole. Aux termes de l'article 2 du RPL, un produit laitier comprend, notamment, le lait, la crème, le lactosérum, le beurre et l'huile de beurre. L'article 2 précise qu'un produit laitier désigne du lait ou un produit du lait, seul ou combiné, qui ne contient ni huile ni matière grasse autre que celle du lait. L'article 2 de la Loi sur les produits agricoles définit un « produit agricole » comme étant, entre autres, un produit végétal ou d'origine végétale<sup>123</sup>.

L'article 48 du RPL établit des normes techniques pour l'huile de beurre. Il précise que l'huile de beurre doit être le produit obtenu à partir du beurre ou de la crème une fois que la matière sèche est dégraissée et la plus grande partie de l'eau a été extraite et doit contenir au moins 99,3 p. 100 de matière grasse du lait et au plus 0,5 p. 100 d'eau.

L'article 2.2(1) du RPL interdit la commercialisation, soit interprovinciale, soit liée à l'importation ou à l'exportation, d'un produit laitier en tant qu'aliment sauf s'il n'est pas falsifié, n'est pas contaminé, est comestible, est conditionné hygiéniquement et satisfait aux autres exigences de la *Loi sur les aliments et drogues*<sup>124</sup> et du *Règlement sur les aliments et drogues* applicables à un produit laitier<sup>125</sup>. Les termes « falsifié » et « contaminé » sont définis dans l'article 2 du RPL. Ces définitions incorporent par renvoi les normes techniques contenues dans les autres lois<sup>126</sup>. Selon l'article 2 du RPL un produit comestible désigne un produit propre à être utilisé comme aliment.

Pour qu'un produit laitier soit conditionné hygiéniquement, il doit être préparé conformément aux exigences énoncées au paragraphe 11.1 du RPL. Ce paragraphe établit un certain nombre d'exigences relativement à l'opération et à l'entretien de l'établissement ou des installations dans lesquelles le produit laitier est préparé. Ces conditions concernent l'enlèvement des ordures, l'éclairage minimal du lieu de travail, le lavage des mains et la conception des survêtements portés pendant la préparation d'un produit laitier.

Aux termes du paragraphe 26(1) du RPL, il est interdit d'importer un produit laitier sauf si le produit provient d'un pays dont les exigences de classification et les normes des produits laitiers sont au moins équivalentes à celles prévues par le RPL et que le système d'inspection des produits laitiers des établissements où ils sont conditionnés est au moins équivalent au système canadien. De plus, le produit laitier doit satisfaire aux exigences de classification et aux normes d'un produit laitier semblable produit au Canada et avoir été conditionné dans des conditions qui sont au moins équivalentes à celles prévues par le RPL.

Le paragraphe 26(2) du RPL stipule que le produit laitier qui ne répond pas aux exigences des alinéas 26(1)a) et c) peut être importé si l'importateur fournit la preuve que les exigences de l'article 2.2 ont été satisfaites (c'est-à-dire le produit laitier n'est pas contaminé,

---

123. L'article 2 de la Loi définit un « produit agricole » comme étant :  
a. tout produit végétal ou animal - ou d'origine végétale ou animale,  
b. tout produit y compris les aliments et boissons qui en proviennent en tout ou en partie,  
c. tout produit désigné comme tel par règlement pour l'application de la présente Loi.

124. S.R., ch. F-27, modifiée.

125. La *Loi sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les aliments et drogues* reprennent en grande partie les exigences du RPL.

126. *Loi sur les aliments et drogues, Règlement sur les aliments et drogues, Règlement sur les produits antiparasitaires et Loi canadienne sur la protection de l'environnement.*

est comestible et a été conditionné hygiéniquement<sup>127</sup> et qu'il satisfait à toutes les autres exigences de la *Loi sur les aliments et drogues* et au *Règlement sur les aliments et drogues* relativement aux produits laitiers).

#### IV. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Avant de terminer cet exposé, il serait utile de fournir un aperçu des dispositions relatives au règlement des différends établies en vertu des accords de l'OMC et de l'ALÉNA puisque celles-ci peuvent être invoquées par le gouvernement des pays signataires de ces accords. Elles pourraient, par exemple, être invoquées lorsqu'une mesure adoptée par un autre Membre de l'OMC ou une Partie à l'ALÉNA semble incompatible avec les obligations de ce Membre ou de la Partie en vertu des accords de l'OMC ou de l'ALÉNA ou lorsqu'une mesure aurait pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage découlant de ces accords<sup>128</sup>.

##### A. Organisation mondiale du commerce

Dans le cadre de l'Uruguay Round, les Parties contractantes du GATT ont négocié le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends lequel a amélioré de façon importante le processus de règlement des différends tel qu'il existait en vertu du GATT. À l'époque des négociations, on espérait que le nouveau système fournirait une méthode obligatoire, exécutoire et efficace de règlement des différends qui ferait en sorte que les Membres de l'OMC s'abstiendraient d'utiliser des méthodes moins légitimes de règlement des différends, telles que les mesures de représailles unilatérales. De fait, l'article 23 du MRD exige que les Membres aient recours exclusivement et qu'ils se conforment aux règles et procédures du MRD pour régler tout différend découlant des accords de l'OMC, y compris l'Accord sur l'agriculture<sup>129</sup>. L'article 23 vise à empêcher les Membres de l'OMC d'adopter des mesures unilatérales grâce à une variété de décisions arbitrales multilatérales. Plus précisément, le MRD prévoit des déterminations multilatérales en cas de violation d'obligations, d'annulation ou de réduction d'avantages ainsi qu'un « délai raisonnable » à l'intérieur duquel les recommandations et décisions doivent être mises en œuvre, ainsi que le niveau approprié de représailles<sup>130</sup>.

À l'instar du système appliqué en vertu du GATT, le MRD encourage les parties à trouver une solution mutuellement satisfaisante à un problème avant d'avoir recours aux procédures formelles de règlement des différends<sup>131</sup>. Toutefois, si des consultations échouent, le MRD permet le recours à un groupe spécial de règlement des différends. Une demande d'établissement d'un groupe spécial peut être faite après que 60 jours se sont écoulés depuis la demande de consultations et que celles-ci n'ont pas abouti à un règlement<sup>132</sup>. Contrairement au système du GATT, l'établissement d'un groupe spécial est automatique à moins que l'Organe

---

127. En l'occurrence, le terme « hygiéniquement » ne doit pas être compris comme un renvoi aux règles de l'article 11.1 du RPL.

128. GATT de 1947, article XXIII et ALÉNA, article 2004.

129. Certains accords comprennent des mesures spéciales ou supplémentaires relativement au règlement d'un différend applicables à des différends découlant spécifiquement de ces accords. Voir le MRD article 1:2.

130. Castel, Graham, DeMestral, Hainsworth et Warner, *supra* note 14 à la p. 671.

131. MRD article 3:7.

132. MRD article 4:7.

de règlement des différends<sup>133</sup> décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial<sup>134</sup>. Une fois que le groupe spécial est établi, celui-ci doit produire un rapport dans un délai de six mois. Des consultations et des procédures accélérées sont toutefois envisagées en cas d'urgence, par exemple, dans les cas où le litige concerne des biens périssables<sup>135</sup>. Dans de tels cas, le groupe spécial devrait normalement remettre son rapport dans un délai de trois mois. Cependant, dans aucun cas, le processus ne peut s'étendre au-delà de neuf mois<sup>136</sup>.

Il importe de signaler que même lorsqu'un groupe spécial a été établi, les parties peuvent en tout temps convenir de recourir aux procédures de bons offices, de conciliation et de médiation pour les aider à résoudre l'affaire<sup>137</sup>.

Le processus du groupe spécial est de nature déterminative. Les parties ont la chance de présenter des arguments au groupe spécial sous forme écrite et orale et de commenter les arguments de l'autre partie. Chaque étape du processus est régie par des délais très stricts afin de veiller à ce que le groupe spécial termine son examen et produise son rapport dans un délai imparti. Les parties au différend peuvent commenter les sections descriptives de l'ébauche du rapport du groupe spécial qui leur est transmise pour examen et, plus tard, formuler leurs commentaires au sujet d'un rapport intérimaire comprenant aussi bien les sections descriptives que les constatations et conclusions du groupe spécial<sup>138</sup>. Le rapport final est ensuite distribué aux Membres de l'OMC qui pourront présenter par écrit leurs motifs d'opposition au rapport avant la rencontre de l'ORD au cours de laquelle le rapport sera examiné<sup>139</sup>.

Même si l'Organe de règlement des différends dispose d'un certain délai pour examiner le rapport, l'adoption du rapport est automatique à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter ou qu'une partie au différend ne notifie à l'ORD son intention d'en appeler du rapport devant l'Organe d'appel<sup>140</sup>. Les Membres de l'OMC doivent à l'unanimité convenir de *ne pas* adopter un rapport pour qu'il soit rejeté ce qui constitue un contraste marqué avec le système du GATT en vertu duquel les parties contractantes devaient convenir à l'unanimité d'*adopter* un rapport à défaut de quoi il était rejeté. Dans ces conditions il arrivait souvent que la partie contrevenante fasse obstacle à l'adoption du rapport du groupe spécial.

L'Organe d'appel fournit un deuxième palier d'examen de l'affaire sur les questions de droit ou d'interprétation juridique. Tout comme dans le cas du processus du groupe spécial, le processus d'appel doit se dérouler rapidement. Le processus d'appel complet ne devrait pas dépasser 60 jours ou, à la limite, 90 jours<sup>141</sup>. À l'instar du rapport du groupe spécial, le rapport de l'Organe d'appel est normalement adopté inconditionnellement par l'Organe de règlement

---

133. L'Organe de règlement des différends est établi par le Conseil général et il est composé de représentants de tous les Membres de l'OMC. Sa tâche consiste à gérer toutes les procédures de règlement des différends. MRD 2:1.

134. MRD article 6:1.

135. MRD article 4.

136. MRD article 12:9.

137. MRD article 5.

138. MRD article 15.

139. MRD article 16.

140. Ibid.

141. MRD article 17.

des différends. Les procédures d'appel prévoient que le rapport doit être adopté (ou rejeté) dans les 30 jours de sa diffusion à tous les Membres de l'OMC<sup>142</sup>.

Contrairement au Système du GATT, le MRD fournit des mécanismes précis de surveillance et de mise en œuvre<sup>143</sup>. Si une partie ne se conforme pas aux recommandations ou décisions de l'Organe de règlement des différends, elle doit soit fournir une compensation ou faire l'objet d'une mesure de représailles. La première disposition régissant la mise en œuvre porte sur l'obligation de la partie concernée d'informer l'Organe de règlement des différends de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci dans les 30 jours de l'adoption du rapport. Lorsqu'une partie fait défaut de mettre en œuvre les recommandations et décisions dans un délai raisonnable, l'autre partie peut tenter d'obtenir une compensation mutuellement satisfaisante, à défaut de quoi, elle pourra, avec l'autorisation de l'Organe de règlement des différends, suspendre l'application des concessions ou de ses obligations envers la partie concernée<sup>144</sup>.

La suspension des concessions se fait de façon hiérarchisée. Tout d'abord, il faut s'efforcer de suspendre des concessions qui concernent le même secteur que celui dans lequel il y a eu contravention. Toutefois, si la suspension dans ce secteur n'est pas possible ou efficace, des concessions ou d'autres obligations au titre du même accord peuvent être suspendues. Si aucune de ces options n'est possible ou efficace, le MRD permet la suspension des concessions ou d'autres obligations au titre d'un autre accord visé. Quoi qu'il en soit, le niveau de suspension doit être équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages<sup>145</sup>. Lorsque le niveau de suspension est contesté, la question est soumise à l'arbitrage<sup>146</sup>.

## **B. ALÉNA**

Le chapitre 20 de l'ALÉNA relatif aux procédures de règlement des différends peut être invoqué dans le cas de certains différends découlant de l'ALÉNA, notamment lorsqu'une Partie à l'ALÉNA estime qu'une mesure adoptée ou envisagée par une autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations découlant de l'ALÉNA ou aurait pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage auquel elle pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier en vertu de certaines parties de l'accord<sup>147</sup>.

Le chapitre 20 de l'ALÉNA reprend le modèle de base de règlement des différends établi dans l'ALÉ, les consultations constituant la première étape du processus. Tout comme dans le cas de la MRD, la collaboration et des consultations sont encouragées pour permettre aux Parties à l'ALÉNA (les Parties) à régler de façon mutuellement satisfaisante le différend sans devoir recourir aux procédures formelles de règlement des différends<sup>148</sup>. Toutefois, si l'affaire n'est pas résolue dans les 30 jours qui suivent la signification de la demande de consultation (ou 45 jours lorsqu'une troisième Partie s'est jointe à la demande), les Parties peuvent procéder à la deuxième étape en demandant formellement une réunion de la

---

142. Ibid.

143. Voir MRD article 21.

144. MRD article 22.

145. MRD article 22:4.

146. MRD article 22:5.

147. ALÉNA article 2004.

148. ALÉNA articles 2003 et 2006.

Commission du libre-échange<sup>149</sup>. La Commission du libre-échange est habilitée à offrir une large gamme de bons offices, de services de conciliation ou de médiation aux Parties consultantes, à faire appel à des conseillers techniques ou à faire des recommandations dans le but de résoudre le différend<sup>150</sup>. Si, à l'expiration des 30 jours, l'affaire n'a pas été réglée, les Parties peuvent entreprendre la troisième étape, à savoir demander l'établissement d'un groupe spécial arbitral<sup>151</sup>.

Tout comme dans le cas du MRD, les procédures de règlement des différends de l'ALÉNA prévoient une procédure expéditive lorsque le différend concerne des produits agricoles périssables<sup>152</sup>.

Un groupe spécial doit normalement présenter un rapport initial de ses conclusions aux Parties dans les 90 jours qui suivent la désignation des membres du groupe spécial<sup>153</sup>. Ce rapport initial devrait renfermer les constatations de fait du groupe spécial, sa détermination quant à savoir si la mesure en cause est incompatible avec les obligations découlant de l'ALÉNA ou si elle aurait pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage, ainsi que ses recommandations<sup>154</sup>. Les Parties ont ensuite l'occasion de commenter le rapport. Après avoir examiné les commentaires des Parties, le groupe spécial doit normalement présenter un rapport final aux Parties dans les 30 jours qui suivent la présentation de son rapport initial<sup>155</sup>. Les Parties transmettent ensuite à la Commission du libre-échange leur rapport de façon confidentielle pour publication subséquente<sup>156</sup>.

Sur réception du rapport final, les Parties contestantes « s'entendent sur la solution du différend » laquelle devra normalement être conforme aux déterminations et recommandations du groupe spécial. La mise en œuvre du rapport du groupe spécial consiste normalement à éliminer la mesure qui n'est pas conforme à l'ALÉNA, quoique la compensation constitue également une option<sup>157</sup>. Lorsque la Partie visée par la plainte ne donne pas suite aux déterminations et aux recommandations énoncées dans le rapport et que les Parties ne peuvent convenir d'une résolution mutuellement satisfaisante de l'affaire, la Partie plaignante peut, dans les 30 jours de la réception du rapport, suspendre l'application d'avantages dont l'effet est équivalent jusqu'à ce que les Parties se soient entendues sur une solution au différend<sup>158</sup>.

Tout comme dans le cas du MRD, la suspension des avantages est hiérarchisée. La Partie contestante devrait d'abord suspendre les avantages dans le même secteur (ou secteurs) visé par la mesure en litige, mais si cette Partie estime que cela n'est ni pratique ni efficace, elle peut suspendre les avantages dans un autre secteur<sup>159</sup>. La Commission du libre-échange peut, à

---

149. ALÉNA article 2007. La Commission du libre-échange est constituée de représentants de niveau ministériel de chaque Partie à l'ALÉNA ou de leurs délégués, conformément à l'article 2001 de l'ALÉNA.

150. ALÉNA article 2007.

151. ALÉNA article 2008.

152. ALÉNA article 4.

153. ALÉNA article 2016.

154. Ibid.

155. ALÉNA article 2017.

156. Ibid.

157. ALÉNA article 2018.

158. ALÉNA article 2019.

159. Ibid.

la demande de l'une des Parties contestant, établir un groupe spécial pour déterminer si le niveau des avantages est manifestement excessif<sup>160</sup>.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ALÉNA, un différend a été résolu au moyen des procédures de groupe spécial du chapitre 20, soit, la question des *tarifs appliqués par le Canada sur certains produits agricoles en provenance des États-Unis*, dont il a été question précédemment.

### **C. Lien entre les systèmes de règlement des différends de l'OMC et de l'ALÉNA**

Sous réserve de certaines exceptions, les différends découlant des accords de l'OMC et de l'ALÉNA peuvent être réglés selon l'un ou l'autre instrument, au gré de la Partie plaignante<sup>161</sup>. Les exceptions comprennent les différends relatifs à des questions environnementales, à des normes sanitaires ou phytosanitaires, ou à des normes en général. Dans ces cas, la Partie visée par la plainte peut exiger une résolution du différend selon les procédures du chapitre 20 à l'exclusion de celles de l'OMC »

Une fois qu'une procédure de règlement des différends aura été choisie, l'instrument choisi sera utilisé à l'exclusion de tout autre<sup>162</sup>. Toutefois, avant d'engager des procédures de règlement des différends aux termes de l'OMC pour des motifs équivalents en substance aux motifs qui lui sont ouverts dans le cadre de l'ALÉNA, la Partie plaignante doit informer toute troisième Partie de ses intentions. Si la troisième partie conteste le choix de l'instrument, les Parties doivent tenir une consultation pour tenter d'en venir à une entente à cet égard. Si les Parties ne peuvent s'entendre, c'est le mécanisme de l'ALÉNA qui régira la résolution du différend<sup>163</sup>.

## **V. RÉSUMÉ**

Le décret en conseil ordonne au Tribunal canadien du commerce extérieur de relever des solutions possibles au problème de l'importation de mélanges de produits laitiers échappant aux limites de contingents [tarifaires] du Canada qui soient conformes aux obligations et aux droits intérieurs et internationaux du Canada. Comme il incombe au TCCE de « relever » les solutions possibles à la suite d'audiences publiques tenues dans le cadre de son enquête, le présent document n'en a pas proposé. Plutôt, Toutefois, il a fourni un aperçu du cadre juridique canadien et international établi aux termes d'accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux tels que l'Accord sur l'OMC, le GATT, l'ALÉ, l'ALÉNA et l'Accord sur l'agriculture de l'OMC, dans le but d'établir le contexte à partir duquel des solutions possibles doivent découler.

Le présent document a fait état de certaines mesures telles que la suspension ou la renégociation de concessions consolidées. Aux termes de l'article XXV du GATT, un Membre de l'OMC peut demander à la Conférence ministérielle une dérogation à ses obligations. Un Membre peut également engager des négociations avec un autre Membre afin de modifier ou de retirer des concessions consolidées. Ce document a également traité du classement douanier.

---

160. Ibid.

161. ALÉNA article 2005.

162. ALÉNA article 2005:6.

163. ALÉNA article 2005:2.



Il a expliqué que le droit canadien fournit un processus par lequel un importateur d'un produit donné peut contester le classement tarifaire de ce produit par les autorités canadiennes. Si la contestation réussit, le produit en question sera classé dans le numéro tarifaire demandé par l'importateur. Cet exposé a également examiné certaines conditions qui doivent être rencontrées en vertu du GATT pour qu'un pays importateur puisse imposer une taxe intérieure sur des biens importés.

Le présent document a également fourni un aperçu des règles internationales et internes applicables aux mesures de sauvegarde. En résumé, les accords commerciaux et le droit canadien précisent que lorsque les importations d'une marchandise particulière causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, le Gouverneur en conseil peut imposer une surtaxe sur ces importations ou restreindre leur quantité. De plus, il existe des mécanismes de sauvegarde « spécial » qui permettent à un pays d'imposer des droits « additionnels » sur un produit agricole donné, en dépit de ses engagements tarifaires. Le mécanisme établi en vertu de l'*Accord sur l'agriculture* ne peut être utilisé qu'à l'égard de produits agricoles qui, aux termes de l'article 4 de cet Accord, sont assujettis à un CT.

Le recours par les pays à des subventions internes ou à l'exportation qui ont un effet de distorsion sur les échanges a également été examiné. Bref, des subventions inadmissibles peuvent être contestées au palier national afin d'imposer des droits compensateurs et au palier de l'OMC lorsque de telles mesures ont des conséquences préjudiciables ou causent un préjudice grave au commerce d'un autre Membre. De plus, un aperçu des normes nationales et internationales a été fourni. En vertu de l'Accord SPS de l'OMC et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC, ainsi qu'en vertu des chapitres 7 et 9 de l'ALÉNA, les Membres de l'OMC ou les Parties à l'ALÉNA, selon le cas, peuvent appliquer des mesures SPS et des normes techniques afin de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou de préserver les végétaux.

Aux termes des accords de l'OMC et de l'ALÉNA, lorsque des normes internationales existent pour un produit donné, les Membres ou Parties doivent généralement utiliser ces normes dans l'élaboration de leurs propres normes nationales. Il importe de souligner que, aux termes des accords de l'OMC et de l'ALÉNA, les mesures et normes appliquées doivent généralement reposer sur des principes scientifiques et ne doivent pas constituer un obstacle déguisé au commerce international.

En dernier lieu, cet exposé a présenté un aperçu des mécanismes de règlement des différends en vertu de l'ALÉNA et de l'OMC.